



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2023-061**

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

ARS /

- 24-2023-11-15-00003 - Arrêté portant autorisation de création d'une unité d'enseignement de 7 places en école maternelle pour enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement à l'Institut Médico-Educatif (IME) BAYOT-SARRAZI, sis à COULOUNIEIX-CHAMIERES, géré par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine (UGECAM), sise à BRUGES. (4 pages) Page 5
- 24-2023-11-28-00003 - Arrêté portant modification de la composition du conseil territorial de santé de la Dordogne (5 pages) Page 10
- 24-2023-11-28-00001 - Arrêté portant modification des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Périgueux (2 pages) Page 16

DDFP /

- 24-2023-11-02-00005 - Arrêté DDFiP du 2 novembre 2023 donnant délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique (2 pages) Page 19
- 24-2023-11-02-00004 - Arrêté DDFiP du 2 novembre 2023 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux services de direction de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne (2 pages) Page 22
- 24-2023-11-20-00001 - Arrêté DDFiP du 20 novembre 2023 relatif au régime d'ouverture et de fermeture au public des services de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne (1 page) Page 25
- 24-2023-11-08-00007 - Arrêté DDFiP du 8 novembre 2023 portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées (2 pages) Page 27
- 24-2023-11-08-00005 - Arrêté DDFiP du 8 novembre 2023 portant nomination d'un comptable intérimaire (1 page) Page 30
- 24-2023-11-08-00006 - Arrêté DDFiP du 8 novembre 2023. Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts (2 pages) Page 32
- 24-2023-11-02-00006 - Arrêté DDFiP/Service de Gestion Comptable de Nontron du 2 novembre 2023 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de Nontron à ses collaborateurs (2 pages) Page 35
- 24-2023-11-08-00008 - Arrêté DDFiP/SIP de Sarlat du 8 novembre 2023 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable par intérim du SIP de Sarlat à ses collaborateurs (2 pages) Page 38

DDT / SEER

- 24-2023-11-20-00002 - Arrêté n° DDT/SEER/2023-054 portant renouvellement de l'agrément de l'entreprise CÉLÉRIER Philippe pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 41

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

24-2023-11-15-00004 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Rémy GARCIN (2 pages) Page 46

24-2023-11-21-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de déroger au repos dominical société SOREFICO COIFFURE EXPANSION enseigne FRANCK PROVOST Marsac s/L'Isle (2 pages) Page 49

24-2023-11-16-00002 - Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation de déroger au repos dominical Société DARTY Boulazac Isle Manoire (2 pages) Page 52

DISP BORDEAUX /

24-2023-11-20-00003 - Délégation de signature - MA PÉRIGUEUX - 20 11 23 - élections européennes (1 page) Page 55

Préfecture de la Dordogne /

24-2023-11-28-00002 - Arrêté de délégation de signature à M. Emmanuel DIDON, Directeur départemental des territoires en date du 28 11 2023 (10 pages) Page 57

Préfecture de la Dordogne / CABINET

24-2023-11-21-00001 - Arrêté suspension administrative (2 pages) Page 68

24-2023-11-16-00003 - POLICE MUNICIPALE-arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de BERGERAC-16112023 (2 pages) Page 71

24-2023-03-28-00007 - VIDEOPROTECTION-S.N.C. COVAL-Maison de la Presse Tabac-RIBERAC-arrêté-1299-28032023 (2 pages) Page 74

Préfecture de la Dordogne / DCL

24-2023-11-29-00001 - AP statuts CALGP 291123 (12 pages) Page 77

24-2023-11-17-00003 - Arrêté autorisant la modification des statuts de la communauté de communes Sarlat Périgord Noir portant sur le changement du siège (2 pages) Page 90

24-2023-11-22-00001 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMD3) (14 pages) Page 93

Préfecture de la Dordogne / Scppat

24-2023-11-30-00001 - Arrêté d'habilitation à la rédaction d'analyse d'impact SAS MVMT CONSEIL (2 pages) Page 108

24-2023-10-26-00007 - Avis de la commission nationale d'aménagement commercial Drive LECLERC - Ribérac (4 pages) Page 111

Préfecture de la Dordogne / SIDPC

24-2023-09-08-00010 - Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC eau destinée à la consommation humaine du département de la Dordogne (2 pages) Page 116

Sous-préfecture de Nontron /

24-2023-11-16-00004 - arrêté portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de PAYZAC (24270) les 28 janvier et 4 février 2024 (en cas de second tour) (4 pages) Page 119

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda /

24-2023-11-17-00002 - Arrêté fixant les candidats aux premiers et seconds tours de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Vézac des 3 décembre 2023 et 10 décembre 2023 (4 pages)

Page 124

24-2023-11-17-00001 - Arrêté fixant les candidats aux premiers et seconds tours de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune nouvelle de Pechs-de-l'Espérance (4 pages)

Page 129

ARS

24-2023-11-15-00003

Arrêté portant autorisation de création d'une unité d'enseignement de 7 places en école maternelle pour enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement à l'Institut Médico-Educatif (IME) BAYOT-SARRAZI, sis à COULOUNIEIX-CHAMIERES, géré par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine (UGECAM), sise à BRUGES.

ARRETE du **15 NOV. 2023**

portant autorisation de création d'une unité d'enseignement de 7 places en école maternelle pour enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement à l'Institut Médico-Educatif (IME) BAYOT-SARRAZI, sis à COULOUNIEIX-CHAMIERES, géré par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine (UGEAM), sise à BRUGES

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'instruction n°DGCS/3B/2016/207 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'instruction N°DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU la décision du 23 juin 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 11 mars 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, actant le renouvellement d'autorisation de l'IME BAYOT-SARRAZI, sis à COULOUNIEIX-CHAMIERES, géré par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine (UGEAM), sise à BRUGES, pour une capacité de 52 places ;

VU l'arrêté du 13 décembre 2021 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant modification de l'autorisation de l'IME BAYOT-SARRAZI, sis à COULOUNIEIX-CHAMIERES, géré par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine (UGEAM), sise à BRUGES, portant la capacité à 48 places ;

VU l'avis d'appel à candidatures du 19 avril 2023 pour la création, en Dordogne, d'une Unité d'Enseignement en école Maternelle pour la scolarisation d'enfants présentant des troubles du spectre Autistique par extension d'un établissement ou d'un service médico-social ;

VU la candidature déposée par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine (UGECAM), sise à BRUGES, le 22 mai 2023 ;

VU le courrier de validation du directeur de la délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 09 juin 2023 ;

VU les précisions apportées par la directrice générale de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine (UGECAM) par courrier du 29 juin 2023 permettant de lever les réserves ;

CONSIDERANT que le dossier présenté, enrichi par le courrier du 29 juin 2023, est en adéquation avec les principes et critères inscrits dans le cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle pour enfants avec autisme et autres troubles envahissants du développement ;

CONSIDERANT l'expérience du candidat dans l'accompagnement de personnes avec « autisme et autres troubles envahissants du développement » ;

CONSIDERANT la nécessité d'intervenir précocement de façon personnalisée, globale et coordonnée, ainsi que la nécessité de soutenir la scolarisation en milieu ordinaire ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'augmentation de capacité sollicitée constitue une extension non importante et qu'elle n'a de ce fait, pas à être soumise à la procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'IME BAYOT-SARRAZI géré par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine (UGECAM), sise à BRUGES en vue de la création d'une unité d'enseignement de 7 places pour enfants présentant des troubles du spectre autistique dans une école maternelle de l'agglomération de Neuvic à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale de l'IME BAYOT-SARRAZI est ainsi portée à 55 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine (UGECAM)	Entité établissement : IME BAYOT-SARRAZI
N° FINESS : 330056540	N° FINESS : 240000364
N° SIREN : 423494335	code catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (IME)
Adresse : RUE DE LA TOUR DE GASSIES CS 10003 33523 BRUGES CEDEX	Adresse : 291 ROUTE DE SARRAZI 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERIS
Code statut juridique : 40 - Régime Général de Sécurité Sociale	Capacité : 55

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	55
844	Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	21	Accueil de Jour	117	Déficiência intellectuelle	13
844	Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	21	Accueil de Jour	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	13
844	Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	11	Hébergement Complet Internat	117	Déficiência intellectuelle	10
844	Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	11	Hébergement Complet Internat	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	10
844	Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	15	Placement Famille d'Accueil	117	Déficiência intellectuelle	1
844	Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques	15	Placement Famille d'Accueil	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	1
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	21	Accueil de jour	437	Troubles du spectre de l'autisme	7

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 15 NOV. 2023

La Directrice
de la protection de la santé et de l'autonomie

Nadia LAPORTE-PHCEUN

ARS

24-2023-11-28-00003

Arrêté portant modification de la composition du
conseil territorial de santé de la Dordogne

Arrêté n° DD 242023/11 du **28 NOV. 2023**
portant modification de la composition
du Conseil Territorial de Santé de la Dordogne

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-10 et R.1434-33 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 26 octobre 2023, portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2021 relatif au renouvellement de la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté du 14 février 2023 portant modification de la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'instruction n° SG/Pôle ARS Santé/2021/79 du 7 avril 2021 relative à la participation des parlementaires aux conseils territoriaux de santé ;

Considérant la désignation de Monsieur Sébastien HYACINTHE pour siéger en tant que membre suppléant au sein du collège des représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale (collège 1f) en remplacement de Madame Valérie-Sophie BERTRAND ;

Considérant la désignation de Monsieur Yvon CAULIER pour siéger en tant que membre du collège des personnes qualifiées (collège 5) en remplacement de Monsieur Hervé CHESNAIS ;

Considérant la désignation de Monsieur Franck LESTRADE pour siéger en qualité de membre titulaire au sein du collège des représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (collège 1b) en remplacement de Monsieur Kamel BOUCETTA ;

Considérant la désignation de Madame Stéphanie CAZAMAJOUR pour siéger en qualité de membre suppléant au sein du collège des représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (collège 1b) en remplacement de Monsieur Franck LESTRADE ;

Considérant que Mesdames Faustine ROUX et Marion L'HOTE ne sont plus représentantes du Syndicat des Internes en Médecine Générale (SIMGA 33), elles n'ont plus la qualité pour siéger (collège 1e). Leurs postes sont laissés vacants ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées et citées par l'arrêté du 3 août 2016,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté susvisé du 14 février 2023 est abrogé.

Article 2 : La composition du conseil territorial de santé de Dordogne est arrêtée ainsi :

1° - Collège des professionnels et offreurs des services de santé (28 titulaires et 28 suppléants) :

a) Six représentants des établissements de santé :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
MALTERRE Pierre	ESTRAGNAT Séverine
MOTHES Corinne	LABAT Mathieu
FACH Joëlle	En cours de désignation
FORGET Sylvain	En cours de désignation
STRUGAREK Clotilde	En cours de désignation
DIENNET Pierre-Louis	CAUDERAN Sylvain

b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
LESTRADE Franck	CAZAMAJOUR Stéphanie
BARBOSA Guillaume	En cours de désignation
LAULHAU Hervé	LAPEYRE Marilyne
CONNANGLE Sylvain	En cours de désignation
BAILLOT Philippe	En cours de désignation

c) Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité:

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
REYNAL Jean-Louis	POULAIN Anne
VERGNE Sylvie	CADOT Lindsay
En cours de désignation	En cours de désignation

- d) Six représentants des professionnels de santé libéraux, dont au plus trois médecins et au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
JAMBON François	En cours de désignation
Xavier BEAUCHAMPS	En cours de désignation
En cours de désignation	En cours de désignation
DOERMANN Henry-Pierre	CHEDEVILLE Elodie
COLLAS Philippe	BOUSQUET Philippe
JALADIS Stéphanie	GOUDAL Sophie

- e) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire du conseil

En cours de désignation	En cours de désignation
-------------------------	-------------------------

- f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale

Titulaires	Suppléants
AUBRY Andréa	ABANDA Xénia
ANDRIEUX Marie-Claude	Sébastien HYACINTHE
DESNOYERS Vincent	ROUSSEAU Anne
MAZEAUD Pascal	LACAMBRA Sylvain
En cours de désignation	En cours de désignation

- g) Un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaires	Suppléants
ROUSSELOT- SOULIERE Anne	COASSIN Jean-Marc

- h) Un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
DISTINGUIN Sophie	En cours de désignation

2° - Collège des usagers et associations d'usagers (10 titulaires et 10 suppléants) :

- a) Six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L. 1114-1

Titulaires	Suppléants
NAULEAU Mélanie	CHAILLIOUT Stéphane
LIPCHITZ Françoise	En cours de désignation
HARO Ghislaine	En cours de désignation
GENET Marie-Christine	DEMOURES Geneviève
BAGAULT Yvette	En cours de désignation
LACAVE Benoît	En cours de désignation

- b) Quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (sur proposition du CDCA)

Titulaires	Suppléants
VACHEYROUX Cathy	FORESTIER Eliane
HELION Claude	BOUIC Claude
TALIANO Jacqueline	En cours de désignation
LAVAL Jean-Philippe	En cours de désignation

3° - Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements du territoire de démocratie sanitaire concerné (7 titulaires et 7 suppléants)

a) Un conseiller régional

Titulaires	Suppléants
LABAILS Delphine	CASTAIGNEDE Fanny

b) Un représentant de conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
DELMARES Frédéric	MARSAT Marie-Lise

c) Un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire	Suppléant
CAUCAT Bénédicte	L'HOTE Sophie

d) Deux représentants des communautés regroupant des communes situées dans le territoire de santé auquel est rattaché le conseil territorial de santé

Titulaires	Suppléants
KERGOAT Marie-Claude De PERETTI Jean-Jacques	DEFRAYE Régis TRAVERSE Frédéric

e) Deux représentants des communes

Titulaires	Suppléants
TRIQUART Stéphane DUPUY Olivier	ROUX Evelyne DELTEIL Pascal

4° - Collège des représentants de l'État et des organismes de sécurité sociale (3 titulaires et 3 suppléants)

a) Un représentant de l'État

Titulaire	Suppléants
MONTEIL Nadine	DIAS Jean-François

b) Deux représentants des organismes de Sécurité Sociale

Titulaires	Suppléants
MONTAULARD Jean-Michel CAMBLANNE Delphine	ARPONNET Nancy LACOUR Carina

5°- Personnalités qualifiées :

Yvon CAULIER
FOURREL DE FRETTE Sabine

6°- Membres invités en application de l'article 19 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 susvisée portant modification de l'article L. 1434-10 du Code de la santé publique (parlementaires)

MARTIN Pascale députée de la première circonscription de la Dordogne
MULLER Serge député de la deuxième circonscription de la Dordogne
CUBERTAFON Jean-Pierre député de la troisième circonscription de la Dordogne
PEYTAVIE Sébastien député de la quatrième circonscription de la Dordogne
VARAILLAS Marie-Claude sénatrice de la Dordogne
MERILLOU Serge sénateur de la Dordogne

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} décembre 2021 pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Périgueux, le **28 NOV. 2023**

Pour Le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et par
délégation,

Le Directeur de la Délégation
Départementale de la Dordogne,

Didier COUTEAUD

ARS

24-2023-11-28-00001

Arrêté portant modification des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Périgueux

**Arrêté portant modification des représentants
des usagers au sein
de la commission des usagers
du Centre Hospitalier de Périgueux**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3 et R.1112-79 et suivants ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 portant organisation de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour (n°R75-2022-012) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 26 octobre 2023 portant délégation permanente de signature, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 pris par l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Périgueux ;

Vu le courriel en date du 22 novembre 2023 précisant que Madame Geneviève DUPUY, qui siège en qualité de représentante des usagers titulaire au titre de l'UDAF 24, souhaite siéger en qualité de suppléante ;

Vu le courriel en date du 22 novembre 2023 précisant que Madame Françoise LIPCHITZ, qui siège en qualité de représentante des usagers suppléante au titre de l'UFAL 24, souhaite siéger en qualité de titulaire ;

Sur proposition des associations agréées en application de l'article L.1114-1 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté du 23 novembre 2022 susvisé est modifié comme suit :

Sont désignés représentants des usagers, au sein de la commission des usagers du Centre Hospitalier de Périgueux, 80 avenue Georges Pompidou – 24000 PERIGUEUX, les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	Suppléant
Madame Françoise LIPCHITZ Au titre de l'Union des Familles Laïques de Dordogne (UFAL 24) – 12, cours Fénélon 24000 PERIGUEUX	Madame Geneviève DUPUY Au titre de l'Union Départementale des Associations Familiales de Dordogne (UDAF 24) – 2 bis, cours Fénélon 24009 PERIGUEUX Cedex
Titulaire	Suppléant
Madame Françoise VEDRINE Au titre de l'Union des Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM) – Maison des associations 12, cours Fénélon 24000 PERIGUEUX	Monsieur Gilbert BESNARD Au titre de l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité (ADMD) – Délégation départementale de la Dordogne, 18, allée des Vergers 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER

Article 2 : La durée du mandat est fixée à 3 ans renouvelables.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de la Prévention;
- Soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **28 NOV. 2023**

P/ le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et par délégation,

Le Directeur de la
Délégation Départementale
de la Dordogne,

Didier COUTEAUD

DDFP

24-2023-11-02-00005

Arrêté DDFiP du 2 novembre 2023 donnant
délégation générale de signature au responsable du
pôle gestion publique



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 2 novembre 2023 donnant délégation générale de signature
au responsable du pôle gestion publique**

L'administrateur de l'Etat,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2020 fixant au 16 novembre 2020 la date d'installation de M. Didier BIANCHINI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1

Délégation générale de signature est donnée à :

M. Franck MEALIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du « pôle gestion publique » à la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Il reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2021-08-02-00019 du 2 août 2021

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 2 novembre 2023

L'administrateur de l'Etat,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Didier BIANCHINI

DDFP

24-2023-11-02-00004

Arrêté DDFiP du 2 novembre 2023 portant délégation
de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal aux services de direction de la
Direction départementale des finances publiques de
la Dordogne



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 2 novembre 2023 portant délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux services de direction
de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne**

L'administrateur de l'Etat,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu** le livre de procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;
- Vu** le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** le décret du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2020 fixant au 16 novembre 2020 la date d'installation de M. Didier BIANCHINI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1

Délégation de signature est donnée à :

- **M. Christophe ACHAINTE**, administrateur des finances publiques adjoint,
- **M. Brendan GUYOMARC H**, inspecteur principal,
- **Mme Valérie CAPRA**, inspectrice divisionnaire,
- **M. Sébastien PICHARD**, inspecteur principal,

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération; transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L.247 du livre de procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre de procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2023-08-21-00004 du 21 août 2023.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 2 novembre 2023

L'administrateur de l'Etat,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Didier BIANCHINI

DDFP

24-2023-11-20-00001

Arrêté DDFiP du 20 novembre 2023 relatif au régime d'ouverture et de fermeture au public des services de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 20 novembre 2023
relatif au régime d'ouverture et de fermeture au public des services
de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne**

L'Administrateur de l'Etat
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00016 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la Direction départementale des finances publiques du département de la Dordogne seront fermés à titre exceptionnel les :

- **vendredi 10 mai 2024**
- **vendredi 16 août 2024**

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Périgueux, le 20 novembre 2023

Par délégation du Préfet,
L'Administrateur de l'Etat
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Didier BIANCHINI

DDFP

24-2023-11-08-00007

Arrêté DDFiP du 8 novembre 2023 portant
délégations spéciales de signature pour les missions
rattachées



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 8 novembre 2023 portant
délégations spéciales de signature pour les missions rattachées**

L'administrateur de l'Etat,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2020 fixant au 16 novembre 2020 la date d'installation de M. Didier BIANCHINI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission départementale risques et audit (M.D.R.A.) :

M. Ludovic PERTHUIS, inspecteur principal, responsable de la mission MDRA,

Mme Pascale POMIER, inspectrice principale,

reçoivent en outre délégation de signer les rapports d'audit et la signature de procès-verbaux de remise de service en cas de changement de comptables non centralisateurs, d'agents comptables et de régisseur.

Mme Natacha LEBRUN ACHAINTE, inspectrice,

La délégation conférée à l'inspectrice s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de M. Ludovic PERTHUIS.

2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Mme Béatrice LACROIX, inspectrice divisionnaire.

3. Pour le référent relation usager, référent France Services et chargé de communication :

M. Pierre-Marie BESSE, inspecteur divisionnaire.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2023-08-21-00010 du 21 août 2023.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 8 novembre 2023

L'Administrateur de l'Etat,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Didier BIANCHINI

DDFP

24-2023-11-08-00005

Arrêté DDFiP du 8 novembre 2023 portant
nomination d'un comptable intérimaire



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

Arrêté DDFiP du 8 novembre 2023 portant nomination d'un comptable intérimaire

L'administrateur de l'Etat,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de la catégorie A de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;
- Vu** le décret du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2020 fixant au 16 novembre 2020 la date d'installation de M. Didier BIANCHINI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** la décision du Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en date du 6 novembre 2023 fixant au 8 novembre 2023 la date d'installation du comptable intérimaire ;
- Vu** l'accord de l'intéressé.

ARRETE :

Article 1 : M. Ludovic PERTHUIS, Inspecteur principal, est nommé comptable intérimaire du Service des Impôts des Particuliers de Sarlat.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet le 8 novembre 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront notifiées à qui de droit.

Fait à Périgueux, le 8 novembre 2023

Le Directeur départemental des finances publiques de la
Dordogne,

Didier BIANCHINI

DDFP

24-2023-11-08-00006

Arrêté DDFiP du 8 novembre 2023.

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de contentieux et
de gracieux prévue par le III de l'article 408 de
l'annexe II du code général des impôts



Arrêté DDFIP du 8 novembre 2023

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts**

Article 1^{er}

Prénom NOM	Responsables des services
Services des Impôts des Entreprises	
Jean-François BARRAIL	Bergerac
Christine MEYNADIER	Périgueux
Services des Impôts des Particuliers	
Karine BENEDETTO	Bergerac
Brigitte GOULLIART	Nontron
Patricia BITTARD	Périgueux
Ludovic PERTHUIS (intérim)	Sarlat
Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement	
Jean-Louis POMIER	Périgueux
Brigades	
Fabrice ARCHAMBAULT DE VENÇAY	Brigade Départementale de Vérification
Damien PAMART	Brigade de Contrôle et de Recherches
Pôles	
Philippe BELLART	Pôle de Contrôle et d'Expertise
Frédéric SOUDEILLE	Pôle de Recouvrement Spécialisé
Stephan JOSSE	Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine
Service Départemental des Impôts Foncier	
Amaury FOURNEL	Périgueux

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFIP n° 24-2023-10-02-00004 du 2 octobre 2023.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 8 novembre 2023

L'Administrateur de l'Etat,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Didier BIANCHINI

DDFP

24-2023-11-02-00006

Arrêté DDFiP/Service de Gestion Comptable de Nontron du 2 novembre 2023 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de Nontron à ses collaborateurs

**Arrêté DDFiP/Service de Gestion Comptable de Nontron du 2 novembre 2023
portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable
du Service de Gestion Comptable de Nontron à ses collaborateurs**

Le Comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de Nontron,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Bruno DARPEIX**, Inspecteur, adjoint au comptable chargé du Service de Gestion Comptable de Nontron, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ;
- 3°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et nom de l'agent	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Cindy FOURNIER	Agent	6 mois	2 000 euros

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2023-06-01-00009 du 1^{er} juin 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Nontron, le 2 novembre 2023

Le Comptable,
Responsable du Service de Gestion Comptable de Nontron

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' and 'M' intertwined, with a vertical line extending downwards from the 'M'.

Stéphane MEDOUT

DDFP

24-2023-11-08-00008

**Arrêté DDFiP/SIP de Sarlat du 8 novembre 2023
portant délégation de signature, accordée par le
Comptable, responsable par intérim du SIP de Sarlat
à ses collaborateurs**

**Arrêté DDFiP/SIP de Sarlat du 8 novembre 2023
portant délégation de signature, accordée par le Comptable,
responsable par intérim du SIP de Sarlat à ses collaborateurs**

Le Comptable, responsable par intérim du Service des Impôts des Particuliers de SARLAT ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **PAVIOT Hugues**, Inspecteur, adjoint au responsable intérimaire du Service des Impôts des Particuliers de SARLAT, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, dans la limite de 60 000 €

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable intérimaire soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
BOUDINA Isabelle	CIFARELLI Agnès	DELAUMONE Lionel	DUPUY Séverine
FAURE Justine	PAVIOT Véronique	RABILLE Katy	VANTHOURNOUT Thibault

dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
VIROULAUD Sophie	BABAY Denis	GONCALVES Mélissa	SALINIE Pauline
BOUZGARENE Mohammed			

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RABILLE Katy	B	1 000 €	12 mois	6 000 €
BOUDINA Isabelle	B	1 000 €	12 mois	6 000 €
SALINIE Pauline	C	1 000 €	6 mois	3 000 €
BOUZGARENE Mohammed	C	1 000 €	6 mois	3 000 €

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2023-09-01-00019 du 1^{er} septembre 2023 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A SARLAT, le 8 novembre 2023

Le Comptable,
Responsable par intérim du Service des Impôts des Particuliers de SARLAT,



Ludovic PERTHUIS

DDT

24-2023-11-20-00002

Arrêté n° DDT/SEER/2023-054 portant
renouvellement de l'agrément de l'entreprise
CÉLÉRIER Philippe pour la réalisation de vidanges
d'installations d'assainissement non collectif

Arrêté n° DDT/SEER/2023-054

**portant renouvellement de l'agrément de l'entreprise CÉLÉRIER Philippe
pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2011 portant agrément de l'entreprise Philippe CÉLÉRIER pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée par l'entreprise Philippe CÉLÉRIER, représentée par madame Marie-Claire CÉLÉRIER ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

Vu la convention en date du 8 mars 2023 entre l'entreprise CÉLÉRIER Philippe, la commune de Thiviers et l'entreprise SOGEDO pour le dépotage des matières de vidange sur l'usine de dépollution de Thiviers ;

Vu la convention en date du 20 mars 2023 entre l'entreprise CÉLÉRIER Philippe et la SAUR SAS pour le dépotage des matières de vidange sur la station d'épuration de Saint-Yrieix-la-Perche ;

Vu le projet d'arrêté adressé par courrier électronique le 9 novembre 2023 à madame Marie-Claire CÉLÉRIER dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 07 septembre 2009 susvisé ;

Considérant que madame CÉLÉRIER n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté transmis par courrier électronique le 9 novembre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

ARRETE :

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

Entreprise : CÉLÉRIER Philippe représentée par madame Marie-Claire CÉLÉRIER

Numéro RCS : 892 833 286

Domiciliée 8, Grande Tour - 24270 ANGOISSE

Article 2 : Objet de l'agrément

L'entreprise CÉLÉRIER Philippe est agréée pour réaliser la collecte des matières de vidange ainsi que le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements de la Dordogne, de la Corrèze et de la Haute-Vienne.

Le numéro de l'agrément est 24-2010-15.

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 2000 m³.

La filière d'élimination validée par le présent arrêté est le dépotage à la station d'épuration de Saint-Yrieix-la Perche (87) et à l'usine de dépollution de Thiviers selon les modalités établies par les conventions susvisées.

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;

- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la filière d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à 10 (dix) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;

- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Angoisse, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet des services de l'État en Dordogne.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 Rue Tastet - 33000 Bordeaux) :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune d'Angoisse ;
- par l'entreprise CÉLÉRIER Philippe dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) de la Dordogne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au permissionnaire ainsi qu'à la mairie du siège de l'entreprise.

Périgueux, le 20 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, enclosed in a blue oval. The signature appears to be 'J. Buisson'.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-11-15-00004

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
Docteur vétérinaire Rémy GARCIN

**Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
Docteur Vétérinaire Rémy GARCIN**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-5, R. 203-1 à R. 203-16 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L122-1 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets ;

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté portant délégation de signature à madame Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

VU l'arrêté portant subdélégation de signature de madame Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

CONSIDERANT la demande présentée par le docteur Rémy GARCIN né-e le 21 mai 1999, déclaré-e à l'Ordre National des Vétérinaires de Nouvelle Aquitaine;

CONSIDERANT la désignation d'un domicile professionnel d'activité (DPA) en Dordogne;

CONSIDERANT que le docteur Rémy GARCIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur Rémy GARCIN (N°33784), vétérinaire administrativement domicilié-e à THENON ;

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département du domicile d'activité, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur Rémy GARCIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur Rémy GARCIN pourra être appelé-e par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels le docteur Rémy GARCIN a été désigné-e vétérinaire sanitaire. Le docteur Rémy GARCIN sera tenu-e de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la notification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des ses missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation, de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice et de son domicile professionnel administratif. Il informe également de toute modification de la zone géographique d'exercice .

Article 7 : Cet arrêté abroge toute habilitation sanitaire antérieure accordée au docteur Rémy GARCIN.

Article 8 : Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- soit par recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'Agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 9 : Le secrétaire général, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Dordogne dont copie sera adressée au Docteur Rémy GARCIN .

Périgueux, le 15 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice et par subdélégation
La cheffe du service santé, protection animales et environnement


Sidonie LEFEBVRE

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur Vétérinaire Rémy GARCIN

2/2

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-11-21-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation de déroger au
repos dominical société SOREFICO COIFFURE
EXPANSION enseigne FRANCK PROVOST Marsac
s/L'Isle

**Arrêté préfectoral portant autorisation de déroger au
repos dominical**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4, et R.3132-16 et 17 du code du travail, relatif au repos hebdomadaire et à la dérogation préfectorale en matière de repos dominical ;

VU la demande présentée le 12 octobre 2023, reçue le 17 octobre 2023 par la société SOREFICO COIFFURE EXPANSION (enseigne Franck Provost), sise avenue Louis Suder, centre commercial Auchan, à Marsac sur l'Isle (24430) en vue d'être autorisée à employer 7 salariés les dimanche 24 et 31 décembre 2023 de 9h à 18h;

VU l'arrêté préfectoral 24-2021-11-22-00024 en date du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Mme CARRERE FAMOSE, directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DETSPP),

VU la consultation préalable le 20 octobre 2023 du Conseil municipal de la commune de Marsac sur l'Isle, du Grand Périgueux, de la chambre de commerce et d'industrie de la Dordogne, de la chambre de métiers et de l'artisanat, et des organisations professionnelles d'employeurs et organisations syndicales de salariés intéressées ;

VU les avis consultatifs reçus (avis favorables pour l'UNSA, le Medef et la mairie de Marsac sur l'Isle, défavorables pour la CFE-CGC, CGT et FO) ;

VU les pièces versées au dossier ;

CONSIDERANT l'activité exercée par la société SOREFICO COIFFURE EXPANSION consistant en une activité de prestations de service dans le cadre d'un salon de coiffure,

CONSIDERANT que la société invoque à l'appui de sa demande, au titre du préjudice causé au public que ce dernier a des besoins spécifiques pendant cette période particulière de « célébrations majeures », qu'il convient de satisfaire, l'ouverture du salon permettant ainsi aux clients « de se préparer pour ces occasions festives dans les meilleures conditions »,

CONSIDERANT pour autant que le préjudice au public n'est pas démontré par le seul argument de vouloir apporter du confort à sa clientèle,

CONSIDERANT cependant la dérogation dont bénéficient les salons de coiffure de la commune voisine de Périgueux au titre d'un arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 n° 2014325-0007 portant reconnaissance des communes d'intérêt touristique, qui autorise à donner le repos hebdomadaire par roulement pour tout ou partie du personnel,

CONSIDERANT que cette dérogation crée une situation risquant d'entraîner un détournement de la clientèle au détriment de la société SOREFICO COIFFURE EXPANSION, et par suite de compromettre son fonctionnement normal,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La dérogation à la règle du repos dominical sollicitée par la Société SOREFICO COIFFURE EXPANSION pour les dimanche 24 et 31 décembre 2023 est **accordée**.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires seront amenés à travailler dans le respect des règles légales relatives au doublement du salaire et à l'octroi d'un jour de repos supplémentaire.

Article 3: Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- soit par recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge du travail, du plein emploi et de l'insertion - direction générale du travail (DGT) - 39/43, quai André Citroën, 75739 Paris cedex 15 ;
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent - Bordeaux 9, Rue Tastet - BP 947- 33063 BORDEAUX CEDEX .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux le 21 novembre 2023

Pour Le préfet, et par délégation
La directrice adjointe,

Marie-Noëlle MARIGNIER

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-11-16-00002

Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation de
dérogé au repos dominical Société DARTY Boulazac
Isle Manoire

**Arrêté préfectoral portant refus d'autorisation de
dérogation au repos dominical**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4, et R.3132-16 et 17 du code du travail, relatif au repos hebdomadaire et à la dérogation préfectorale en matière de repos dominical ;

VU la demande présentée le 16 octobre 2023, reçue le 30 octobre 2023 par la société DARTY Grand Ouest, sise Parc d'activités du Ponteix , avenue Robert Desnos à BOULAZAC ISLE MANOIRE (24330) en vue d'être autorisée à employer 9 salariés le dimanche 26 novembre 2023 , week-end du Black Friday;

VU la consultation préalable le 30 octobre 2023 du Conseil municipal de la commune de BOULAZAC ISLE MANOIRE, du Grand Périgueux, de la chambre de commerce et d'industrie de la Dordogne, de la chambre de métiers et de l'artisanat, et des organisations professionnelles d'employeurs et organisations syndicales de salariés intéressées ;

VU les pièces versées au dossier ;

VU les avis consultatifs reçus (avis favorables pour l'UNSA et le Medef, défavorables pour la CFE-CGC, CGT et FO) ;

VU l'arrêté préfectoral 24-2021 -11-22-00024 en date du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Mme CARRERE FAMOSE, directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP),

CONSIDERANT l'activité exercée par la société DARTY consistant en une activité de vente au détail de produits électrodomestiques (gros et petits électroménagers, cuisine, informatique, TV, audio, vidéo et téléphonie),

CONSIDERANT d'une part que la société invoque à l'appui de sa demande, au titre du préjudice causé au public que ce dernier a de nouvelles habitudes de consommation et est en demande d'un confort d'achat, qu'il convient de satisfaire,

CONSIDERANT d'autre part, que la société invoque au titre de l'atteinte au fonctionnement normal de l'établissement, le double risque important d'une déperdition de chiffre d'affaire et d'un détournement de sa clientèle par le jeu de la concurrence,

CONSIDERANT que ces simples affirmations ne permettent pas de démontrer un réel préjudice pour le public ou pour la société, le dimanche étant le jour habituel de fermeture au public de la société DARTY,

CONSIDERANT l'existence d'un arrêté municipal pris le 29 décembre 2023 par le maire de BOULAZAC ISLE MANOIRE en ce qu'il autorise pour l'année 2023 « les autres commerces de détail, - à l'exception des commerces de détail d'ameublement, de l'équipement de la maison et d'articles de décoration relevant de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2018 - et les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est inférieure à 400m² » à ouvrir les cinq dimanches suivants : 3.10.17.24 et 31 décembre »,

CONSIDERANT dès lors que la société DARTY étant déjà autorisée à ouvrir les 5 dimanches de décembre 2023, il n'existe pas de préjudice démontré tant au niveau du public que de l'entreprise,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La dérogation à la règle du repos dominical sollicitée par la Société BOULANGER pour le dimanche 26 novembre 2023 est **refusée**.

Article 2 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- soit par recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge du travail, du plein emploi et de l'insertion - direction générale du travail (DGT) - 39/43, quai André Citroën, 75739 Paris cedex 15 ;
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent - Bordeaux 9, Rue Tastet - BP 947- 33063 BORDEAUX CEDEX .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux le 16 novembre 2023

Pour Le préfet, et par délégation

La directrice,

La Directrice Départementale Adjointe
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations,

Marie-Noëlle MARIGNIER

DISP BORDEAUX

24-2023-11-20-00003

Délégation de signature - MA PÉRIGUEUX - 20 11
23 - élections européennes



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux

MA Périgueux

À Périgueux

Le 20/11/2023

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R. 361- 3 du code pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/07/2021 nommant Monsieur Nicolas Charrier en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Périgueux.

Le chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Périgueux

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M Arnaud Guillon, adjoint au chef d'établissement à la maison d'arrêt de Périgueux à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : M Arnaud Guillon, adjoint au chef d'établissement assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Périgueux dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Périgueux lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Périgueux

Le 20/11/2023

Le chef d'établissement,

M. Nicolas CHARRIER
Chef d'établissement
Maison d'Arrêt de PÉRIGUEUX

Préfecture de la Dordogne

24-2023-11-28-00002

Arrêté de délégation de signature à M. Emmanuel
DIDON, Directeur départemental des territoires en
date du 28 11 2023



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
donnant délégation de signature à M. Emmanuel DIDON,
Directeur Départemental des Territoires**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'État au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1^{er} de la loi du 12 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'intérieur du 11 juillet 2019 portant nomination de M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne à compter du 22 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 portant création du secrétariat général commun départemental de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Dordogne ;

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel DIDON, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et compétences :

1 – Toutes correspondances administratives à l'exception de celles réservées à la signature personnelle de M. le Préfet, à savoir :

- les correspondances adressées aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et départementaux.
- les mémoires présentés en défense au nom de l'État, en application du décret n° 87-782 du 23 septembre 1987.

2 - Tous les actes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services relevant de son autorité et toutes décisions dans les matières suivantes :

I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE :

I - 1 - Gestion des personnels

Toutes les décisions et actes administratifs relatifs à la gestion déconcentrée du personnel placé sous son autorité y compris le recrutement de vacataires, les sanctions disciplinaires du premier groupe ainsi que l'établissement et signature des cartes professionnelles et des cartes de commissionnement permettant l'exercice du contrôle dans le département.

I – 2 – Responsabilité civile

Règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers, et ceux subis ou causés par l'état de fait d'accidents de la circulation.

I – 3 – Contentieux

Représentation de l'État aux audiences et présentation d'observations orales.

I – 4 – Engagement de dépenses pour le fonctionnement des services de la direction départementale

I – 5 – Passation des marchés publics

Signature des marchés publics et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés au représentant du pouvoir adjudicateur pour les affaires relevant des budgets opérationnels de programmes dont la direction est l'unité opérationnelle (dans la limite de 150 000 € HT).

II – **AGRICULTURE ET FORET :**

II – 1 – Interventions directes de l'État

- a. Remembrement pour les opérations ordonnées avant le 01/01/2006 : arrêté de prise de possession provisoire.
- b. Mise en valeur des terres incultes : mise en demeure des propriétaires.
- c. Aménagement foncier – loi sur l'eau :
 - demande d'avis des communes ;
 - information du président de la commission locale de l'eau ;
 - demande d'avis du gestionnaire du domaine public fluvial ;
 - rapport après l'enquête sur le mode d'aménagement et le périmètre.

II – 2 – Travaux des collectivités publiques susceptibles de recevoir l'aide de l'État ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire, ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, ministère de la transition énergétique.

Opérations déconcentrées. Approbation des pièces justificatives de caractère technique jointes aux demandes de subventions (Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement).

II – 3 – Travaux des collectivités privées ou travaux individuels susceptibles de bénéficier de l'aide de l'État ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire, ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, ministère de la transition énergétique.

Opérations déconcentrées. Approbation des pièces justificatives de caractère technique jointes aux demandes de subventions (Décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement).

II – 4 – Production et structures agricoles

- Autorisations préalables d'exploiter ;
- Agrément des plans de cession progressive de l'exploitation ;
- Arrêté de composition de la commission consultative des baux ruraux ;
- Décision et tout acte relatifs à la fixation du prix du bail rural ;
- Décision et tout acte relatifs aux avis de la CDPENAF ;
- Décision et tout acte relatif à la loi SEMPASTOUS : autorisation prise de contrôle société
- Arrêté de composition du comité départemental d'orientation agricole plénier et spécialisé (CDOA) ;
- Décision relative à l'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)
- Aide à la réinsertion professionnelle ;
- Aide à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- Autorisation de changement de destination agricole ;
- Autorisation de poursuivre l'activité d'exploitant ;

- Décisions relatives à l'identification et accompagnement des exploitants agricoles en difficulté ;
- Décision attributive d'aides relatives aux programmes pour l'Accompagnement à l'Installation Transmission en Agriculture ;
- Aides diverses aux producteurs dans le cadre des mesures conjoncturelles ;
- Arrêté de composition du comité départemental d'expertise ;
- Décision et tout acte relatif à la mise en œuvre des procédures de « calamités agricoles » et propositions de reconnaissance du caractère de calamité agricole ;
- Décision et tout acte relatif à la mise en œuvre de l'indemnité de solidarité nationale;
- Arrêté fixant les dates de récoltes des pommes AOC « Pommes du Limousin »;
- Décisions, notifications et tout acte relevant du régime des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévu par le règlement délégué (UE) No 639/2014 et les règlements d'application ;
- Décisions, notifications et tout acte relatif à la mise en œuvre et à la gestion des aides relevant des régimes d'aides couplées végétales et animales prévus par le règlement délégué (UE) No 639/2014 et les règlements d'application ;
- Décisions, notifications et tout acte relatif à la mise en œuvre et à la gestion des régimes de soutien aux productions animales et de gestion des droits à primes prévus par le règlement délégué (UE) No 639/2014 et les règlements d'application ;
- Décisions, notifications et tout acte relatif à la mise en œuvre et à la gestion des régimes de soutien aux productions végétales prévus par le règlement délégué (UE) No 639/2014 et les règlements d'application ;
- Notifications et tout acte relatif à la mise en œuvre et à l'application de la conditionnalité des aides prévues par le règlement délégué (UE) No 639/2014 et le règlement d'application ;
- Décisions, notifications et tout acte relatif à la mise en œuvre et à la gestion des mesures agri-environnementales du règlement de développement rural 2014-2020 prévues par les règlements (CE) 1698/2005 et 73/2009 du Conseil et les règlements d'application déclinées dans les Programmes de Développement Rural Hexagonal 2014-2020 ;
- Décisions, notifications et tout acte relevant des indemnités compensatrices de handicaps naturels prévues par le règlement délégué (UE) No 639/2014 et le règlement d'application.

II – 5 – Forêt

- a. Autorisations de défrichement (Code forestier, *livre III, titre IV*) ;
- b. Autorisations de coupe pour les propriétés placées sous un régime spécial d'autorisation administrative (article L312-9 du Code forestier) et autorisations pour les coupes d'un seul tenant supérieures au seuil défini par l'arrêté préfectoral n°2013148-0004 du 28 mai 2013 (article L124-5 du code forestier) réalisées sur les propriétés ne disposant pas d'une garantie de gestion durable" ;
- c. Tous documents afférents aux contrats de prêts du Fonds Forestier National (décret n° 87 - 48 du 30 janvier 1987) ;
- d. Décisions de subvention d'un montant inférieur ou égal à 76 225 € dans le domaine suivant : attribution ou refus des aides à l'investissement forestier (article L121-6 du Code forestier et Décret n° 2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier) ;

III – TRANSPORTS :

III – 1 – Transports exceptionnels :

- Autorisations individuelles de transports exceptionnels (code de la route articles R.433-1 à R.433-6 et R.433-8) ;

III – 2 – Transports terrestres :

- Réglementation des transports de marchandises (décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 et n° 86-567 du 14 mars 1986 ; n° 99-752 du 30 août 1999) ;

- Décisions de dérogations exceptionnelles de transport de marchandises (arrêté du 11 juillet 2011) de courte durée (période égale à la durée d'interdiction), ou de longue durée (maximum 1 an) ;
- Récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport par route, courtage et négoce de déchets (décret n° 98-679 du 30 juillet 1998) ;
- Arrêté d'autorisation d'exploitation des réseaux de cyclo-draisines (décret n° 2003- 425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports guidés) ;
- Arrêtés de déclassement, d'aliénation et d'alignement concernant les infrastructures ferroviaires.

IV – EAU – ENVIRONNEMENT- DOMAINE FLUVIAL :

IV – 1 – Gestion et conservation du domaine public fluvial :

- Actes d'administration du domaine public fluvial (code du domaine de l'État, art. R 53 et Code général de la propriété des personnes publiques, articles L.2111-7 et suivants et L.2124-6) ;
- Autorisation d'occupation temporaire (code du domaine de l'État, article R 53) ;
- Autorisation de prises d'eau et d'établissement temporaire (code du domaine public et fluvial et de la navigation intérieure article 33 et Code général de la propriété des personnes publiques, articles L.2124-8, L.2125-7) ;
- Approbation d'opérations domaniales (arrêté du 4 août 1948, art. 1^{er}, modifié par arrêté du 23 décembre 1970) ;
- Délimitation du domaine public fluvial y compris des chemins de halage sur les voies navigables (décret n° 64-607 du 24 juin 1964) ;
- Autorisation d'extraction de matériaux dans le lit des cours d'eau du domaine public (décret n° 64-607 du 24 juin 1964), à l'exception de la rivière Dordogne.

IV – 2– Police de la navigation.

Tout acte portant sur l'élaboration, la modification ou la révision d'un règlement particulier de police de la navigation.

Arrêtés autorisant une dérogation aux règlements particuliers de navigation.

IV – 3 – Police de l'eau et des milieux aquatiques :

- Ensemble des correspondances et actes se rapportant aux dossiers instruits au titre de la police de l'eau et de la pêche parmi lesquels :
 - accusé de réception dossier complet et régulier pour les dossiers d'autorisation ;
 - récépissé de déclaration pour le dossier de déclaration ;
 - demande de pièces complémentaires ;
 - arrêté de prescriptions spécifiques pour les dossiers de déclaration loi sur l'eau.

Pour les procédures d'autorisation temporaires :

- délivrance des avis de réception des dossiers d'autorisation et arrêtés d'autorisation à l'exception de ceux relatifs aux autorisations temporaires de pompage ;
- proposition de transaction pénale dans le domaine contraventionnel.

IV – 4 – Police des eaux non domaniales :

- Arrêté concernant l'entretien des cours d'eau : curage et entretien (code de l'environnement articles L.215-4 à L.215-19) élargissement, régularisation et redressement (code de l'environnement articles L.215-16 à L.215-18 et L.215-20) ;
- Police et conservation des eaux (code de l'environnement articles L.215-7 à L.215-13) ;
- Autorisation de prélèvement pour les collectivités publiques des eaux non domaniales, superficielles ou souterraines (code de l'environnement articles L.214-1 à L.214-6) ;
- Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement (loi du 29 décembre 1982 article 1^{er}) ;

- Autorisation d'extraction de produits naturels, vases, sables, pierres (code de l'environnement article L 215-4) ;
- Agrément des entreprises de transport et d'élimination des matières de vidanges (arrêté interministériel du 7 septembre 2009).

IV – 5 – Pêche :

- Toutes décisions en matière de pêche, à l'exception de :
 - l'arrêté réglementaire permanent ;
 - l'avis annuel au public.

En cas d'absence ou d'empêchement du représentant de l'Etat dans le département, le Directeur Départemental des Territoires pourra, par délégation, assurer la représentation de l'Etat au sein des instances de concertation en matière de pêche et signer dans ces cas les procès-verbaux des réunions y afférentes.

IV – 6 – Chasse :

- Toutes décisions en matière de chasse, de dégâts de gibier, nuisibles et élevages, à l'exception des arrêtés :
 - fixant l'ouverture et la clôture ;
 - fixant la liste des nuisibles et les modalités de leur destruction ;
 - portant nomination des lieutenants de louveterie ;
 - fixant le plan de chasse dans le département ;
 - fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
 - fixant la liste des membres des sous-commissions plans de chasse.

En cas d'absence ou d'empêchement du représentant de l'État dans le département, le Directeur Départemental des Territoires pourra, par délégation, assurer la représentation de l'État au sein des instances de concertation en matière de chasse et signer dans ces cas les procès-verbaux des réunions y afférentes.

IV – 7 – Décisions individuelles d'acceptation ou de rejet des demandes de souscription de contrats agri-environnement.

IV – 8– Autorisation d'exposition et/ou de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées.

IV – 9 – Correspondances et décisions relatives à la préservation de l'environnement, notamment les évaluations d'incidence et dossiers découlant du « Grenelle de l'environnement » (y compris l'instruction des évaluations d'incidence Natura 2000)

IV – 10 - Décisions, notifications et tout acte relatif aux dispositifs d'aides à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours

IV – 11 – Agrément des gardes particuliers de chasse, de pêche et des propriétés rurales et forestières.

IV – 12 – Publicité :

a) Règlement local de Publicité (RLP) :

- Désignation des services de l'État à associer par les collectivités aux élaborations, révisions et modifications (art. 123-7 et 129-9 du code de l'urbanisme) ;
- Notification aux maires et aux présidents d'EPCI des dossiers « porter à connaissance » (PAC) ;
- Recueil des avis des services et gestionnaires de servitudes afin de proposer au Préfet ou Sous-Préfet l'avis de l'État sur le projet de règlement local de publicité.

- b) Instruction des déclarations et autorisations préalables :
 - Ensemble des actes hors autorisations et remarques sur déclarations.
- c) - Infraction au code de l'environnement :
 - Toute procédure et correspondance administrative relative à la police de l'affichage publicitaire.

IV – 13 – Risques :

Tout acte portant sur l'élaboration, la modification ou la révision d'un plan de prévention des risques ;

Toutes opérations et décisions relatives à l'attribution et à la gestion des subventions et des crédits du Fonds de Prévention des Risques Naturels majeurs (FPRNM).

V - URBANISME, HABITAT et CONSTRUCTION :

V – 1 – Habitat

- Prêts conventionnés :

Autorisation de location pour les logements financés par prêts conventionnés (art. R 331-66 du code de la construction et de l'habitation).

- Prêts locatifs sociaux aidés par l'État (PLUS, PLA et PLS) :

Clôture financière des opérations antérieures au 1er janvier 2006.

- Prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS) :
Clôture financière des opérations antérieures au 1^{er} janvier 2006.

- Conventions à l'allocation personnalisée au logement (APL) :

- Conventions passées entre l'État et les bailleurs avant le 1er janvier 2006 hors opérations financées par l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;
- Conventions passées entre l'État et les bailleurs dans le cadre d'opérations de rénovation urbaine financées par l'agence nationale pour la rénovation urbaine.

- Transformations et changement d'affectation de locaux :

Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux (code de la construction et de l'habitation - art. L.631-7 à 631-9, R 631-4 et R 631-5).

- Habitat et construction :

Procédures administratives et judiciaires liées à la politique technique de l'habitat et de la construction.

- Habitat indigne :

Procédures administratives et judiciaires liées à la politique de lutte contre l'habitat indigne.

- Logements sociaux :

Autorisation de vente et/ou de démolition de logements sociaux

V – 2 – Autorisations d'occupation des sols et planification :

- Ensemble des actes, autorisations et certificats, à l'exception des actes visés par l'article R.422-2-e du code de l'urbanisme ;

- Infraction au code de l'urbanisme (art. R 480-4 du code de l'urbanisme) :

Présentation d'observations écrites devant les tribunaux judiciaires (code de l'urbanisme – article L.480-4 et L.480-5 du code de l'urbanisme).

- Planification

a. Plan d'occupation des sols et plans locaux d'urbanisme :

Désignation des services de l'État à associer par les collectivités aux élaborations, révisions et révisions simplifiées (article L 123-7, L 123-9 et L 123-13 du code de l'urbanisme).

b. Plans locaux d'urbanisme et cartes communales :

Notification aux maires et aux présidents d'EPCI des dossiers de « porter à connaissance » (PAC) (articles L 121-2, R 121-1 et R 124-4 du code de l'urbanisme).

c. Plans locaux d'urbanisme :

- Lettres aux maires ou aux présidents d'EPCI pour observations sur projets de modification (article L 123-13 du code de l'urbanisme) ;
- Consultation du président de la chambre d'agriculture pour avis sur le dossier justificatif présenté par la collectivité pour dérogation à l'article L.122-2 du code de l'urbanisme) ;
- Déclaration d'utilité publique (DUP) et déclaration de projet avec mise en compatibilité du POS ou du PLU : invitations aux réunions d'examen conjoint et signatures des procès-verbaux des réunions d'examen conjoint ;
- Signature des procès verbaux d'examen conjoint dans le cadre des procédures de révision simplifiées des PLU et de révisions selon les modalités simplifiées des PLU ;
- Loi Malraux en application des périmètres de restauration immobilière et des PSMV ;
- Autorisations spéciales de travaux (AST).

V – 3 – Taxes d'aménagement :

Définition du montant des taxes dues et préparation des pièces de recouvrement

V – 4 – Archéologie préventive :

Signature des titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses, aux réclamations préalables en matière de redevance archéologique préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

V – 5 – Accessibilité aux personnes handicapées :

Dérogations aux règles d'accessibilité pour les établissements recevant du public, les installations ouvertes au public, les logements, la voirie, les espaces publics et les lieux de travail.

VI – ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE :

Contribution du Préfet de département à l'avis de l'autorité environnementale (art. 1 décret 2009-496 du 30 avril 2009).

Article 2 : Délégation de signature est donnée au Directeur Départemental des Territoires, Chef de la Mission Inter-Services de l'Eau, à l'effet de signer toutes correspondances autres que celles désignées à l'article 1 mais n'emportant pas décision se rattachant aux dispositions générales prises en application du titre 2 du code de l'environnement sur l'eau.

En tant que conseiller du préfet de la Dordogne, préfet Coordonnateur du Sous Bassin de la Dordogne, délégation est donnée au directeur départemental des territoires à l'effet de signer toutes correspondances n'emportant pas décision relatives à la mise en place des commissions locales de l'eau, à leur fonctionnement normal et aux procédures mises en œuvre dans le cadre des SAGE (Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

Article 3 : Délégation de signature est donnée au directeur départemental des territoires, Chef de la Mission Inter-Services Aménagement et Gestion de l'Espace, à l'effet de signer toutes correspondances n'emportant pas décisions et relatives à toutes les démarches d'organisation, de fonctionnement et d'intervention de la MIAGE et se rattachant aux dispositions générales prises en application de la loi du 2 février 1995 et de la loi du 4 février 1995 visées ci-dessus.

Article 4 : Délégation de signature est donnée au directeur départemental des territoires aux fins de signer les lettres de félicitations et les diplômes pour :

- Médaille d'honneur agricole
- Médaille de la mutualité et de la coopération du Crédit Agricole
- Médaille d'honneur des travaux publics

Les arrêtés d'attribution demeurent à la signature du préfet.

Article 5 : Délégation de signature est donnée au directeur départemental des territoires pour procéder à tout acte d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes suivants :

- Au titre de l'action sociale :
 - ✓ BOP 215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
 - ✓ BOP 217 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
- Au titre de des métiers de la DDT, pour tout acte (dialogue de gestion, engagement, exécution des dépenses) :
 - ✓ BOP 113 - Paysages, eau et biodiversité
 - ✓ BOP 135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
 - ✓ BOP 149 - Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
 - ✓ BOP 181 - Prévention des risques

La présente délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur la constatation des droits et l'émission des titres de recettes.

Article 6 : En application de l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008, le directeur départemental des territoires peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie à M. le préfet qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

Article 7 : L'arrêté préfectoral 24-2023-09-01-00013 du 1^{er} septembre 2023 est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 28 NOV. 2023

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture de la Dordogne

24-2023-11-21-00001

Arrêté suspension administrative

Bureau sécurité publique
Greffe des Associations

Arrêté préfectoral n°

**Décision préfectorale de suspension administrative
Du Fonds de dotation
ECOLE-HAMEAU**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 121-1 ;

Vu la loi du n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment ses articles 8, 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022 modifiant le décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2023-03-01-00001 en date du 1^{er} mars 2023 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu le récépissé de déclaration de création du fonds de dotation ECOLE-HAMEAU délivré le 15 novembre 2021 et publié au Journal Officiel des associations et fondations d'entreprises le 30 novembre 2021 ;

Vu les statuts du fonds de dotation ECOLE-HAMEAU ;

Vu le courrier de rappel du 17 juillet 2023 et de mise en demeure du fonds de dotation ECOLE-HAMEAU du 8 septembre 2023 ;

Considérant que seuls les comptes annuels 2022 ont été transmis en date du 9 novembre ;



Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



web

Considérant que le rapport d'activité ainsi que le rapport du commissaire aux comptes du fonds de dotation n'ont pas été transmis;

Considérant, qu'aux termes du titre VII de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, « A défaut de transmission, dans les délais mentionnés au présent article, du rapport d'activité prévu au V bis, du rapport du commissaire aux comptes lorsque celui-ci est exigé dans les conditions fixées au VI, l'autorité administrative peut, après une mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de deux mois, suspendre, par décision motivée, l'activité du fonds de dotation jusqu'à leur transmission effective » ; que le fonds de dotation ECOLE-HAMEAU n'a pas transmis son rapport d'activité et son rapport du commissaire aux comptes (le cas échéant) pour l'exercice comptable 2022 malgré la relance et la mise en demeure ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la Dordogne ;

DECIDE

Article 1 : L'activité du fonds de dotation ECOLE-HAMEAU dont le siège social est situé : Foyer Notre Dame des pauvres - 89 impasse de l'Abbé Chaverou - Le Bourg - 24 110 BOURROU, est suspendue jusqu'à la transmission effective du rapport d'activité et du rapport du commissaire aux comptes pour l'année 2022, sans dépasser le délai de six mois.

Article 2 : L'ensemble des activités du fonds de dotation est suspendu.

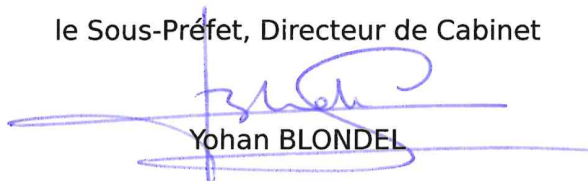
Les organes administratifs du fonds de dotation ne demeurent en fonctionnement que pour permettre l'établissement et la transmission des documents cités à l'article 1, requis par la réglementation. Les seules dépenses autorisées sont celles qui lui permettent d'engager les frais nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la Dordogne est chargé du présent arrêté ;

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Périgueux, le 21 NOV. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Yohan BLONDEL



Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



Préfecture de la Dordogne

24-2023-11-16-00003

**POLICE MUNICIPALE-arrêté préfectoral autorisant
l'enregistrement audiovisuel des interventions des
agents de police municipale de la commune de
BERGERAC-16112023**

**Arrêté préfectoral n°
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de police municipale de la commune de BERGERAC**

**LE PRÉFET DE LA DORDOGNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Considérant que le décret n° 2022-1395 du 02 novembre 2022 modifie les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale, en ce qui concerne la durée de conservation des images ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2023-07-04-00001 en date du 04 juillet 2023 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2020-11-25-003 autorisation l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de Bergerac en date du 25 novembre 2020 ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de Bergerac, en date du 03 novembre 2023, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 07 novembre 2023 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Bergerac est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne

A R R E T E

Article 1

L'arrêté préfectoral n° 24-2020-11-25-003 autorisation l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de Bergerac en date du 25 novembre 2020 est abrogé ;

Article 2

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Bergerac est autorisé au moyen de **8 caméras individuelles** (AXON BODY 3) pour une durée de **cinq (5) ans**.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé sur la commune de Bergerac.

Article 3

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Bergerac en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 4

Les enregistrements et les données issus des caméras autorisées par le présent arrêté sont conservés pendant une durée d'**un (1) mois**. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 5

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Bergerac adresse sans délai à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 6

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet de la Dordogne ;
- d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 7

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

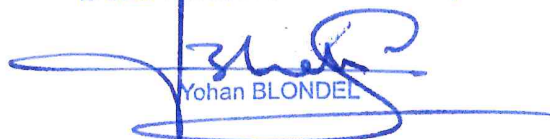
Article 8

Le préfet de la Dordogne et le maire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 16 novembre 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2023-03-28-00007

VIDEOPROTECTION-S.N.C. COVAL-Maison de la
Presse Tabac-RIBERAC-arrêté-1299-28032023

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2023-03-01-00001 en date du 01 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la Gérante – S.N.C. COVAL – Maison de la Presse - Tabac, établissement situé au 8, place Nationale – 24600 RIBERAC, enregistrée sous le numéro 20101053-OP.20103067_1299 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 février 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme la Gérante – S.N.C. COVAL – Maison de la Presse - Tabac est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 8, place Nationale – 24600 RIBERAC.

Ce système composé de quatre (4) caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 28 MARS 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Johan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2023-11-29-00001

AP statuts CALGP 291123

**Arrêté n°
portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-4-4, L.5211-5, L.5211-17 et suivants, L.5211-20 et L.5216-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013143-0022 du 23 mai 2013 portant création de la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux » ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013282-0005 du 09 octobre 2013 et n° 2013361-0008 du 27 décembre 2013 relatifs aux compétences de la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux » à compter du 1^{er} janvier 2014, ainsi que les arrêtés préfectoraux n° DDL/2015/0129 du 21 septembre 2015 et n° DDL/2015/0144 du 02 octobre 2015, portant modification et extension de ces compétences ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° PREF/DDL/2016/0303 du 14 décembre 2016 et n° 24-2018-06-14-002 du 14 juin 2018 portant extension des compétences de la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux » et modification de ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-04-09-004 du 9 avril 2019 portant modification des compétences de la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux » et révision de ses statuts ;

Vu la délibération n°DD2023_086 du 22 juin 2023 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux », par laquelle il décide de modifier ses statuts à compter du 1^{er} janvier 2024 et notamment le siège social du Grand Périgueux désormais fixé 255 rue Martha Desrumaux 24000 Périgueux, la rédaction et l'ordre des compétences exercées par la communauté d'agglomération afin qu'ils correspondent aux dispositions de l'article L.5216-5 du CGCT, de mettre à jour la liste des communes membres en tenant compte des communes nouvelles et d'adjoindre la possibilité de porter des groupements de commande conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-4 du CGCT ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux » se prononçant favorablement sur ces modifications statutaires ;

Considérant que les délibérations favorables remplissent les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du CGCT puisqu'elles représentent la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale concernée, y compris le conseil municipal de la commune de Périgueux dont la population est la plus nombreuse et représente au moins le quart de la population totale concernée ;



Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



web

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'acter la modification des statuts de la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux » en ce qui concerne son article 1 relatif à sa formation, son article 3 relatif au siège et son article 4 relatif à l'objet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Les statuts de la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux » sont modifiés, à compter du 1^{er} janvier 2024, en ce qui concerne :

- la liste de ses communes membres, en prenant en compte la création de communes nouvelles (article 1) ;
- son siège, désormais fixé au 255 rue Martha Desrumaux 24000 Périgueux (article 3) ;
- le libellé et l'ordre des compétences, selon les dispositions de l'article L.5216-5 du CGCT (article 4) ;
- la possibilité de porter des groupements de commande, selon les dispositions de l'article L.5211-4-4 du CGCT (article 4).

Article 2 : Les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux » sont annexés au présent arrêté et se substituent à ceux précédemment en vigueur.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **29 NOV 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX . Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens >> accessible par le site internet www.telerecours.fr ».



Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



13 000 000

Préfecture de la Dordogne
Mairie de Périgueux

MICHAEL DUBAUD



LE GRAND PERIGUEUX

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION



STATUTS

ARTICLE 1 : FORMATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Créé à compter du 1^{er} janvier 2014, suite à la fusion des Communautés de Communes Isle et Manoire et Communauté d'Agglomération Périgourdine, la Communauté d'Agglomération est composée des communes de : Agonac, Annesse et Beaulieu, Antonne et Trigonant, Bassillac et Auberoche, Boulazac Isle Manoire, Bourrou, Chalagnac, Champcevinel, Chancelade, Château l'Evêque, Cornille, Coulounieix-Chamiers, Coursac, Creyssensac et Pissot, Eglise Neuve de Vergt, Escoire, Fouleix, Grun Bordas, La Chapelle Gonaguet, Lacropte, La Douze, Manzac sur Vern, Marsac sur l'Isle, Mensignac, Paunat, Périgueux, Razac sur l'Isle, Saint Amand de Vergt, Saint Crépin d'Auberoche, Saint Geyrac, Saint Mayme de Pereyrol, Saint Michel de Villadeix, Saint Paul de Serre, Saint Pierre de Chignac, Salon, Sanilhac, Sarliac, Savignac les Eglises, Sorges Ligeux en Périgord, Trélissac, Val de Louyre et Caudeau, Vergt, Veyrines de Vergt.

Cet établissement prend la dénomination de "LE GRAND PERIGUEUX ».

ARTICLE 2 : DUREE

La Communauté d'Agglomération est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé dans les locaux : 255 rue Martha Desrumaux 24000 PERIGUEUX.

ARTICLE 4 : OBJET

LE GRAND PERIGUEUX a pour objet :

❖ COMPETENCES OBLIGATOIRES (ARTICLE L5216-5 I CGCT)

- 1) En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;**
- 2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire* au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;**

- 3) En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire*; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire*; réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire*, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire*;
- 4) En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

Dans les départements et collectivités d'outre-mer : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire*; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

- 5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement*;
- 6) En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 7) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés;
- 8) Eau ;
- 9) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 ;
- 10) Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.

❖ COMPETENCES FACULTATIVES (Article L5216-5 II et L5211-17 du CGCT)

- 11) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire*;
Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de mobilité, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques

supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ;

12) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

13) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire* ;

14) Action sociale d'intérêt communautaire*.

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles ;

15) Création, et entretien à compter du 1^{er} janvier 2020, des sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Randonnée.

16) Développement de réseaux de communication Très Haut Débit sur le territoire de l'agglomération dans les conditions définies à l'article L1425-1 du CGCT.

17) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

18) Soutien à la politique de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle par la gestion et le financement des structures locales et des dispositifs de soutien à l'emploi : Maison de l'Emploi, Espace Economie Emploi, Mission Locale et PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi).

19) La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements de loisirs et de tourisme suivants :

- L'étang de Neufont
- L'Ecomusée de la Truffe de Sorges
- Le village vacances de Sorges
- Le « Maquis de Durestal »

20) Soutien au développement de l'agriculture durable et au développement forestier, à l'approvisionnement de la restauration collective et l'aide à la promotion, à la transformation ou à la commercialisation de produits locaux.

21) Création et gestion d'un parc des cultures urbaines à Coulounieix-Chamiers

22) Contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours.

23) Création, aménagement et entretien des pistes de défense des forêts contre l'incendie (DFCI)

24) Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs pour les services de transport relevant de sa compétence.

25) Aide au développement sportif et culturel :

1/ En matière sportive, et afin d'assurer le développement de la pratique sportive sur le territoire communautaire, la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux peut :

- apporter une aide financière par le versement de subventions à des associations sportives ou sociétés remplissant la mission d'intérêt général relevant d'actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale (tel que défini au 2 de l'article R113-2 du code du sport) à l'échelle communautaire ;**
- apporter une aide financière à un sportif de haut niveau nommément désigné et ayant des attaches communautaires, par la conclusion de contrat de partenariat d'image permettant un plus grand rayonnement de l'agglomération sur et au-delà de son territoire.**

2/ En matière culturelle, la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux peut apporter une aide financière par le versement de subventions à des associations pour l'organisation de manifestations à vocation culturelle. Cette aide financière sera liée à la compétence développement touristique et permettra, par une meilleure communication et une amélioration de l'accueil, de faire connaître et apprécier le territoire de l'agglomération à l'extérieur de son territoire.

Par ailleurs, dans le cadre de ses compétences le GRAND PERIGUEUX pourra réaliser des prestations de services pour le compte d'organismes publics tiers en matière de travaux, fournitures et services dans et en dehors de son territoire.

Le Grand Périgueux pourra également, conformément à l'article L5211-4-4 du code général des collectivités territoriales, se voir confier à titre gratuit et par convention la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte de communes ayant décidé de constituer un groupement de commande.

ARTICLE 5 : REGIME FISCAL

Le Grand Périgueux est soumis au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique.

ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent notamment :

- Les taxes, impôts, redevances et contributions de toutes natures prévus par la loi et les règlements
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté d'Agglomération
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu
- Les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes
- Le produit des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts
- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64.
- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources et le Fond national de Péréquation des Ressources Intercommunale
-

ARTICLE 7 : REGLES DE COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité de la structure. Les fonctions de Trésorier de la Communauté d'Agglomération sont assurées par M. le Trésorier Principal de Périgueux Municipale.

ARTICLE 8 : MODE DE REPRESENTATION ET COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

8-1 : mode de représentation :

LE GRAND PERIGUEUX est administré par un Conseil Communautaire composé par des représentants élus.

8-2 : composition du conseil communautaire

Le conseil communautaire est composé conformément à l'article L 5211-6-1 IV du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 - AUTRES DISPOSITIONS

Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée conformément aux dispositions contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Préfecture de la Dordogne

24-2023-11-17-00003

Arrêté autorisant la modification des statuts
de la communauté de communes Sarlat Périgord
Noir portant sur le changement du siège

Arrêté

autorisant la modification des statuts
de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir
portant sur le changement du siège

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment ses articles L5211-5 et L5211-20 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 10-2172/172 du 21 décembre 2010 modifié portant création de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00005 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Nadine Monteil, Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda ;
- Vu** la délibération du 3 juillet 2023 de l'organe délibérant de la communauté de communes Sarlat-Périgord-Noir se prononçant sur le changement du siège de la communauté de communes ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;
- Considérant** que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L5211-5 du CGCT, applicables par renvoi de l'article L5211-20 du même code, sont réunies ;
- Sur proposition de la Sous-Préfète de Sarlat-la-Canéda ;

ARRÊTE

Article 1er : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir portant sur le changement du siège de l'établissement désormais fixé au 1, avenue du Périgord, 24200 SARLAT-LA-CANEDA.

Article 2 : Les autres dispositions statutaires restent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la Sous-préfète de Sarlat-la-Canéda, le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Sarlat-la-Canéda, le **17 NOV. 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète de Sarlat-la-Canéda,



Nadine MONTEIL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
 - soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
 - soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2023-11-22-00001

Arrêté préfectoral portant modification des statuts du
syndicat mixte départemental pour la gestion et le
traitement des déchets ménagers et assimilés
(SMD3)

Arrêté n°

portant modification des statuts du syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMD3)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-18, L.5211-19 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 952 001 en date du 22 décembre 1995, modifié, portant création du syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMD3) ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°PREF/DDL/2016/0045 en date du 11 avril 2016, n° 24-2020-06-09-004 en date du 29 juin 2020, n° 24-2022-06-13-00002 en date du 13 juin 2022 et n° 24-2022-12-30-00001 en date du 30 décembre 2022 portant modification des statuts du SMD3 ;

Vu la délibération n° 2023/006/5.7 du 2 mars 2023 du conseil communautaire de la communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir sollicitant la réduction du champ d'intervention du SMD3, par le retrait des communes de Beauregard-de-Terrasson, Peyrignac et Villac ;

Vu la délibération n° 02-06-2023 du 27 juin 2023 du comité syndical du SMD3, par laquelle il accepte de modifier l'article 1 de ses statuts relatif au périmètre d'intervention du SMD3 en retirant les communes de Beauregard-de-Terrasson, Peyrignac et Villac, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires et comités syndicaux des groupements de collectivités membres se prononçant expressément et favorablement sur la modification du périmètre d'intervention et partant, de l'article 1 des statuts du SMD3 ;

Considérant qu'à défaut de délibération d'un groupement de collectivités membre dans le délai légal de trois mois à compter de la notification en date du 27 juin 2023 de la délibération du SMD3 du même jour, relative au retrait du syndicat des communes de Beauregard-de-Terrasson, Peyrignac et Villac, la décision du groupement est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La modification de l'article 1 des statuts du SMD3 définissant la composition du syndicat mixte, par le retrait de son périmètre d'intervention des communes de Beauregard-de-Terrasson, Peyrignac et Villac, est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les autres dispositions de l'article 1 demeurent inchangées.

Article 2 : Les statuts modifiés sont validés et joints au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du SMD3, les présidents des groupements de collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Périgueux, le **22 NOV. 2023**
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Nicolas DUFAUD

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

2 3 404 2013

Pour le Préfet
le Secrétaire

Préfecture de la Dordogne

STATUTS DU SMD3

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL POUR LA GESTION ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (SMD3)

ATTENDU :

- que la loi du 13 juillet 1992 prévoit la mise en œuvre d'un Plan Départemental d'Élimination des déchets ménagers et assimilés.
- que le Plan Départemental d'Élimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne arrêté le 22 juin 2007 prévoit que le SMD3 assure la coordination départementale des collectes sélectives.
- que le Plan Départemental d'Élimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne prévoit la réalisation d'équipements de traitement de dimension départementale.
- qu'il y aura lieu de mettre en œuvre ce plan de manière cohérente et globale sur l'ensemble du territoire concerné en l'adaptant aux modalités légales en vigueur.
- que la Commission d'élaboration du Plan a souhaité à l'unanimité que se mette en place une solidarité départementale en matière de coût.

ARTICLE I : FORMATION DU SYNDICAT MIXTE

En application des articles L.5711-1, L.5711-2 et L.5711-3 du CGCT, il est créé un Syndicat Mixte pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne.

Ce Syndicat Mixte contribue à la mise en œuvre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne pour ce qui concerne les compétences dévolues aux communes et aux groupements de communes par l'article L.2224-13 du CGCT.

Ce Syndicat Mixte est créé entre :

- Les Communes, les EPCI et les syndicats mixtes du département de la Dordogne responsables de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés ayant demandé leur adhésion.

Ce Syndicat Mixte prend pour dénomination abrégée de SMD3 pour "Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne".

A compter du 1^{er} janvier 2024, les collectivités qui composent le SMD3 sont les suivantes :

- SMCTOM de Nontron
- SICTOM du Périgord Noir :
- Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux :
Agonac, Annesse et Beaulieu, Antonne et Trignonnat Bassillac et Auberoche, Boulazac Isle Manoire, Bourrou, Chalagnac, Champcevinel, Chancelade, Château l'Evêque, Cornille, Coulounieix-Chamiers, Coursac, Creyssensac et Pissot, Eglise neuve de Vergt, Escoire, Fouleix, Grun Bordas, La Chapelle Gonaguet, La Douze, Lacropte, Manzac sur Vern, Marsac sur l'Isle Mensignac, Paunat, Périgueux, Razac sur l'Isle, Saint Amand de Vergt, Saint Crépin d'Auberoche, Saint Geyrac, Saint Mayne de Péreyrol, Saint Michel de Villadeix, Saint Paul

de Serre, Saint Pierre de Chignac, Salon, Sanilhac, Sarliac sur l'Isle, Savignac les Eglises, Sorges et Ligueux en Périgord, Trélissac, Val de Louyre et Caudeau, Vergt, Veyrines de Vergt.

- Communauté d'Agglomération Bergeracoise :
Bergerac, Bouniagues, Colombier, Cours de pile, Creysse, Cunèges, Gageac et Rouillac, Gardonne, Ginestet, La Force, Lamonzie-Saint-Martin, Lamonzie-Montastruc, Le Fleix, Lembras, Mescoules, Monestier, Mouleydier, Pomport, Prigonrieux, Queyssac, Rouffignac de Sigoulès, Saussignac, Sigoulès et Flaageac, Saint Germain et Mons, Saint Laurent des Vignes, Saint Nexans, Saint Pierre d'Eyraud, Saint Sauveur, Thenac, Razac de Saussignac, Ribagnac, Bosset, Lunas, Monbazillac, Monfaucon, Saint Georges de Blancaneix, Saint Géry.
- Communauté de communes Portes sud Périgord :
Eymet, Issigeac, Faux, Plaisance, Saint Aubin de Cladech, Singleyrac, Razac d'Eymet, Saint Aubin de Lanquais, Fonroque, Boisse, Serres et Montguyard, Saint Cernin de Labarde, Monsaguel, Saint Capraise d'Eymet, Saint Perdoux, Montaut, Saint Léon d'Issigeac, Sadillac, Saint Julien Innocence Eulalie, Monmadalès, Monmarves, Sainte Radegonde, Faurilles, Bardou.
- Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord :
Beauronne, Chantérac, Jaures, Grignols, Douzillac, Leguillac de l'Auche, Montrem, Neuvic, Saint Aquilin, Saint Astier, Saint Germain du Salembre, Saint Jean d'Ataux, Saint Léon sur l'Isle, Saint Séverin d'Estissac, Sourzac, Vallereuil
- Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord :
Villambard, Campsegret, Montagnac la Crempse, Saint Georges de Montclard, Saint Martin des Combes, Clermont de Beaugard, Beaupouyet, Beleymas, Bourgnac, Eglise-Neuve-d'Issac, Eyraud-Crempse-Maurens, Issac, Les Lèches, Mussidan, Saint Etienne-de-Puycorbier, Saint-Front-de-Pradoux, Saint Hilaire d'Estissac, Saint-Jean d'Estissac, Saint-Laurent-des-hommes, Saint-Louis-en-L'Isle, Saint-Martin-L'Astier, Saint-Médard-de-Mussidan, Saint-Michel-de-Double, beaugard et Bassac, Douville.
- Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord :
Alles-sur-Dordogne, Badefols-sur-Dordogne, Baneuil, Bayac, Beaumontois en Périgord, Biron, Bouillac, Bourniquel, Calès, Capdrot, Cause-de-Clérans, Couze-et-Saint-Front, Gaugeac, Lalinde, Lanquais, Lavalade, Le Buisson-de-Cadouin, Liorac-sur-Louyre, Lolme, Marsalès, Mauzac-et-Grand-Castang, Molières, Monpazier, Monsac, Montferrand-du-Périgord, Naussannes, Pezuls, Pontours, Pressignac-Vicq, Rampieux, Saint-Agne, Saint-Avit-Rivière, Saint-Avit-Sénieur, Saint-Capraise-de-Lalinde, Saint-Cassien, Sainte-Croix, Sainte-Foy-de-Longas, Saint-Félix-de-Villadeix, Saint-Marcel-du-Périgord, Saint-Marcory, Saint-Romain-de-Monpazier, Soulaures, Trémolat, Urval, Varennes, Verdon, Vergt-de-Biron.
- Communauté de communes du Périgord Ribéracois :
Allemans, Bertric-Burée, Bourg des Maisons, Bourg du Bost, Bouteilles Saint Sébastien, Celles, la Tour Blanche Cercles, Champagne-Fontaine, Chapdeuil, Chassaignes, Cherval, Comberanche-Epeluche, Coutures, Creyssac, Douchapt, Gout Rossignol, Grand Brassac, La Chapelle-Grésignac, La Chapelle-Montabourlet, Lisle, Lusignac, Montagrier, Nanteuil-Auriac de Bourzac, Paussac-Saint Vivien, Petit Bersac, La Jemaye Ponteyraud, Ribérac, Saint André de Double, Saint Just, Saint Martial Viveyrois, Saint Martin de Ribérac, Saint Méard de Dronne, Saint Pardoux de Dronne, Saint Paul Lizonne, Saint Sulpice de Roumagnac, Saint Victor, Saint Vincent de Connezac, Segonzac, Siorac de Ribérac, Tocane Saint Apre, Vanxains, Vendoire, Verteillac, Villetoueix.
- Communauté de communes Isle Double Landais pour les communes :
Echourgnac, Eygurande et Gardedeuilh, Le Pizou, Ménesplet, Montpon-Ménéstérol, St Barthelemy de Bellegarde, St Martial d'Artenset et Saint Sauveur Lalande.
- Communauté de communes Montaigne Montravel et Gurçon pour les communes :
Bonneville-et-St-Avit-de-Fumadières, Carsac de Gurson, Minzac, Montazeau, Montpeyroux, St Géraud de Corps, Saint Martin de Gurson, Saint Méard de Gurson, St Rémy sur Lidoire, Saint vivien et Villefranche de Lonchat.

- Communauté de communes Pays de Saint Aulaye pour les communes :
Servanches et Saint Aulaye et Puymangou (pour la commune de Saint Aulaye), Saint Privat en Périgord, Saint Vincent Jalmoutiers.
- Communauté de communes Terrassonnais Haut Périgord Noir pour les communes :
Ajat, Auriac-du-Périgord, Azerat, Bars, Fossemagne, Gabillou, Limeyrat, Montagnac-d'Auberoche, Sainte-Orse, Thenon, Chourgnac d'Ans, Sainte Eulalie d'Ans, Hautefort, Boisseuilh, Sainte Trie, Teillots, Coubjours, Badefols d'Ans, Nailhac, La chapelle Saint Jean, Tourtoirac, Temple Laguyon, Granges d'Ans.
- Communauté de Communes Périgord Limousin pour les communes :
Firbeix, Saint Pierre de Frugie, Saint Priest les Fougères, Jumlihaç le Grand, Miallet, La Coquille, Chalais, Saint Paul La Roche, Saint Jory de Chalais, Thiviers, Saint Martin de Fressengeas, Saint Romain Saint Clément, Nantheuil de Thiviers, Nanthiat, Saint Jean de Côte, Eyzerac, Cognac sur l'Isle, Négrondes, Vaunac, Lempzours, Saint Pierre de Côte, Saint Front d'Alemps.
- Communauté de Communes Isle Loue Auvézère en Périgord pour les Communes :
Sarlande, Sarrazac Angoisse, Payzac, Saint Sulpice d'Excideuil, Dussac, Lanouaille, Savignac Ledrier, Saint Cyr les Champagnes, Clermont d'Excideuil, Saint Médard d'Excideuil, Preyssac d'Excideuil, Génis, Saint Mesmin, Salagnac, Saint Jory Lasbloux, Saint Germain des Près, Excideuil, Anlihaç, Cherveix Cubas, Saint Raphaël, Saint Martial d'Albarède, Saint Pantaly d'Excideuil, Coulaures, Mayac, Saint Vincent sur l'Isle, Cubjac Auvézère Val d'Ans, Brouchaud.
- Communauté de communes « Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède » pour les communes :
Berbiguières, Castels-et-Bèzenac pour le territoire de l'ex-commune de Castels, Carves, Cladech, Coux-et-Bigaroque-Mouzens, Doissat, Grives, Larzac, Marnac, Monplaisant, Pays-de-Belves, Sagelat, Saint-Cyprien, Saint-Germain-de-Belvès, Saint-Pardoux-et-Vielvic, Sainte-Foy-de-Belvès, Salles-de-Belvès, Siorac-en-Périgord.
- Communauté de Communes « Domme-Villefranche du Périgord » pour les communes :
Besse, Campagnac-les-Quercy, Lavaur, Loubejac, Mazeyrolles, Orliac, Prats-du-Périgord, Saint-Cernin-de-l'Herm, Villefranche-du-Périgord.
- Communauté de Communes « Vallée de l'Homme » pour les communes :
Audrix, Campagne, Fleurac, Journiac, Le Bugue, Les Eyzies (pour le territoire des communes historiques de Manaurie et Saint Cirq et les Eyzies) Limeuil, Mauzens-Miremont, Plazac, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Saint-Félix-de-Reilhac-et-Mortemart, Saint-Avit-de-Vialard, Saint-Chamassy, Savignac-de-Miremont, Tursac.

Les collectivités sont réparties par secteur, dont la carte est annexée aux présents statuts.

Le périmètre susvisé pourra être révisé par délibération du comité syndical du SMD3 après avis conforme de la ou des assemblées sectorielles concernées par la modification.

ARTICLE II : DUREE

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE III : SIEGE

Le siège du SMD3 est fixé à l'adresse suivante :
La Rampinsolle 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES

ARTICLE IV : OBJET DU SYNDICAT

IV – 1) A titre de compétences obligatoires

Le SMD3 a pour objet, à titre obligatoire, dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne, d'assurer toutes les missions relatives à la valorisation et au traitement des déchets ménagers et assimilés de ses collectivités adhérentes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

Le SMD3 a compétence pour :

- créer et gérer des centres de transfert,
- assurer le transport des déchets ménagers et assimilés depuis les centres de transfert jusqu'aux lieux de valorisation et de traitement,
- créer et gérer des centres de tri,
- créer et gérer des équipements destinés à la valorisation organique des déchets ménagers et assimilés,
- créer et gérer des équipements destinés au stockage des déchets ultimes,
- coordonner les activités de collecte de ses adhérents pour les adapter aux modes de traitement disponibles dans ses installations,
- mettre en place et gérer des filières départementales de traitement de déchets spécifiques, pour le compte de ses adhérents,
- assurer des prestations pour le compte de ses adhérents et notamment la réalisation de marchés par le biais de groupements de commandes ou de centrales d'achats,
- gérer le suivi statistique des productions de déchets ménagers et assimilés de ses adhérents dans le cadre de l'observatoire départemental des déchets (ODD24),
- organiser toute action de communication relative aux déchets ménagers et assimilés.

Le SMD3 a pour mission d'instaurer une péréquation des coûts de transfert, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés pour tous ses adhérents.

IV – 2) A titre de compétences facultatives

Déchets en provenance des professionnels

Le SMD3 peut également, à titre accessoire et pour le cas où serait constatée une carence de l'initiative privée, accueillir des déchets en provenance d'activités professionnelles, dans les installations qu'il gère.

Gestion des bas de quai des déchèteries

Pour certaines filières de déchets spécifiques, les opérations de stockage, tri et transport qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement (gestion des bas de quai de déchèteries notamment) peuvent être assurées par les adhérents ou par le SMD3. Le SMD3 assure cette mission sur certaines filières afin de mutualiser les coûts de collecte et de traitement des déchets concernés et dans le but d'harmoniser la mise en place et la gestion de ces filières de traitement à l'échelon départemental.

Construction et/ou exploitation des déchèteries

Le syndicat peut assurer, en lieu et place des collectivités qui en font la demande, par délibération de leur assemblée délibérante, la ou les compétences suivantes :

- la construction de déchèteries ;
- la gestion et l'exploitation des déchèteries.

Collecte des déchets

Le syndicat peut assurer :

- en lieu et place des collectivités adhérentes au SMD3 qui en font la demande, par délibération de leur assemblée délibérante,
- en lieu et place des collectivités adhérentes au SMD3, en cas de fusion du SMD3 avec une collectivité adhérente entraînant la disparition de cette dernière,

les opérations relatives à la collecte de l'ensemble ou d'une partie des déchets ménagers et assimilés (déchets résiduels, déchets propres et secs, biodéchets, verre...) : gestion du personnel ; organisation des collectes ; acquisition, distribution et entretien des matériels nécessaires...

Communication locale

Le syndicat peut assurer la communication locale autour de la réduction des déchets, du tri, de la promotion du compostage... pour les collectivités adhérentes au SMD3 qui en font la demande.

IV – 3) A titre de prestations de service

Le SMD3 est habilité à fédérer et représenter les intérêts d'une ou plusieurs de ses collectivités adhérentes, dans le cadre de la mise en place de collectes sélectives, auprès des organismes agréés.

Le SMD3 détient la possibilité de soumissionner à des marchés de gestion de déchets sur des collectivités limitrophes du SMD3.

ARTICLE V : LES RESSOURCES

Les ressources du SMD3 comprennent :

- les contributions budgétaires et/ou fiscales des collectivités adhérentes, potentiellement modulables par secteur au vu de critères déterminés par voie délibérative,
- la redevance spéciale d'ordures ménagères et des contributions financières des collectivités au titre du reversement de la TEOM
- le produit des emprunts,
- le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant au Syndicat,
- les subventions,
- le produit correspondant aux services rendus aux administrations publiques, associations, ou autres personnes publiques ou privées,
- le produit des dons et legs.

Le comité syndical fixe le montant et les modalités de calcul de chaque contribution.

Le nombre d'habitants pris en compte pour l'établissement du montant des contributions budgétaires et fiscales est celui du dernier recensement publié.

ARTICLE VI : MODE DE REPRESENTATION

Le comité syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical qui règle par ses délibérations les affaires du SMD3.

Le comité syndical est composé de délégués élus :

- soit directement par les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes du SMD3 pour les secteurs sur lesquels les assemblées sectorielles n'ont pas été encore activées ;
- soit par les représentants des adhérents réunis en assemblées sectorielles dès lors qu'elles ont été activées.

Le nombre de délégués de chacune des collectivités et assemblées sectorielles est fixé comme suit :

Nombre d'habitants	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégué	Nombre total de voix
> 90 000	9	2	18
50-89 999	6	2	12
40-49 999	4	2	8

30-39 999	3	2	6
20-29 999	2	2	4
10-19 999	2	1	2
< 9 999	1	1	1

Le nombre de délégués, fixé lors de la création du Syndicat, sera actualisé chaque année en fonction du nombre d'habitants déterminé dans le dernier recensement de la population de l'INSEE (population totale), en tenant compte des modifications survenues dans la composition des collectivités adhérentes et des assemblées sectorielles.

Le mandat des délégués des collectivités et des assemblées sectorielles expire à la date de renouvellement des instances élues qu'ils représentent.

Chaque délégué possède un suppléant chargé de remplacer le titulaire lors des réunions du Comité Syndical. Dans ce cas, le suppléant a voix délibérative.

Les assemblées sectorielles

A compter du 1^{er} janvier 2015, une assemblée sectorielle peut être constituée pour chaque secteur décrit dans l'article 1.

Lors de sa constitution, la composition de chaque assemblée sectorielle est fixée par délibération du comité syndical du SMD3 en tenant compte de la situation administrative de chaque secteur et notamment de la composition du syndicat de collecte qui existait précédemment sur le secteur.

Une assemblée sectorielle est constituée et activée uniquement en cas de transfert au SMD3 de la compétence « collecte des déchets » ou « construction et exploitation des déchèteries » par l'ensemble des collectivités du secteur concerné.

Les assemblées sectorielles « activées » sont saisies pour avis consultatif, préalablement au vote des décisions du SMD3 en comité ou bureau syndical, sur les sujets suivants :

- les sujets d'intérêt local pour la collecte et le traitement des déchets tels que les circuits de collecte, les horaires d'ouverture des déchèteries, le programme d'investissement annuel sur le secteur, la modification de la composition de l'assemblée sectorielle...
- les sujets d'intérêt départemental mais présentant un impact local pour la collecte et le traitement des déchets tels que la création d'une installation sur le territoire concerné, la création d'une nouvelle filière de traitement des déchets, la déclinaison locale du plan de communication du SMD3...

L'organisation des élections, des réunions, des transmissions des avis... des assemblées sectorielles est décrite dans le règlement intérieur du SMD3.

ARTICLE VII : MODE DE FONCTIONNEMENT

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre ou à la demande d'au moins un tiers des adhérents.

ARTICLE VIII : REGLEMENT INTERIEUR

Lors de sa première réunion, le Comité Syndical est présidé par le doyen d'âge. Il élabore un règlement intérieur. Celui-ci prévoit notamment la constitution d'un Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement, d'autres membres. Le Bureau est élu dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE IX : DELEGATION

Le Comité Syndical peut donner délégation au Bureau pour régler certaines affaires à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution ou de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue dans le cadre de l'article L. 1612-15 (inscription d'office des dépenses obligatoires au budget),
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement, et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un autre établissement public de coopération intercommunale,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- de la prise de participation financière,
- de la fixation des effectifs du personnel syndical.

ARTICLE X : ROLE DU PRESIDENT

L'article L. 5211-9 du CGCT s'applique au rôle et aux pouvoirs du Président.

ARTICLE XI : ADMISSIONS

Des communes ou des établissements publics autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie du Syndicat Mixte.

Les nouveaux adhérents devront accepter l'ensemble des dispositions contenues dans les présents statuts et dans le règlement intérieur du Syndicat Mixte. L'adhésion est de droit si elle est sollicitée par une collectivité locale du département.

ARTICLE XII : RETRAITS

Une collectivité adhérente peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité. Celui-ci fixe, en accord avec l'assemblée délibérante concernée, les conditions auxquelles s'opère le retrait. Celui-ci ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des assemblées des collectivités membres s'y oppose.

Toute compétence facultative transférée au SMD3 ne pourra être reprise avant le 31 décembre de l'année du transfert de la compétence au SMD3, en respectant un préavis d'une durée minimale de 6 mois. Les conditions du retrait de compétence devront être établies d'un commun accord entre le SMD3 et les collectivités concernées. En cas de désaccord, une commission, comprenant un membre du SMD3, un membre de l'assemblée sectorielle concernée et un membre désigné par le Président du Tribunal administratif compétent, sera chargée de régler la situation.

ARTICLE XIII : MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts du syndicat mixte est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des collectivités adhérentes. Cet accord est acquis lorsque deux tiers des assemblées délibérantes représentant plus de la moitié de la population totale du syndicat ou que la moitié des assemblées délibérantes représentant plus des deux tiers de la population totale se sont prononcés favorablement, avec l'accord des assemblées délibérantes des collectivités dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

ARTICLE XIV : REGLES DE COMPTABILITE

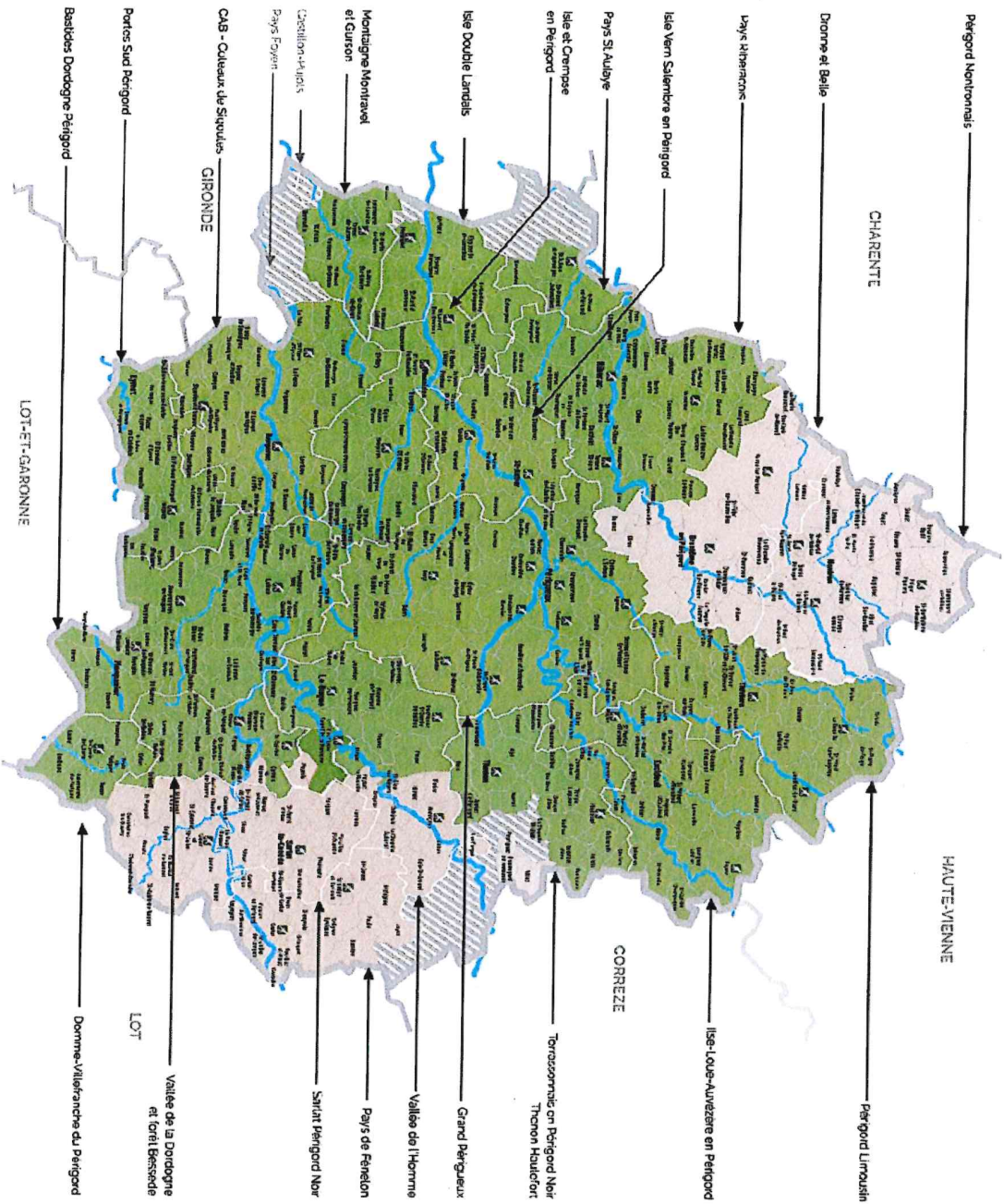
Les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité du Syndicat Mixte. Le receveur du Syndicat est désigné par Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Dordogne.

ARTICLE XV : AUTRES DISPOSITIONS

Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée conformément aux dispositions contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

• LES COMPÉTENCES DU SMD3 AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL •

Au 1er Janvier 2024



COMPÉTENCES SMD3 PAR COMMUNES

- Territoire / territoire délégué
- Collecteur des déchets
- Gestion des déchets
- Construction / assainissement des déchets
- Communication déchets

LÉGENDE

- Cours d'eau
- Limites Communales
- Unités Communales de compétence
- Limites Départementales
- Communes étrangères (par le SMD3)
- Département



Préfecture de la Dordogne

24-2023-11-30-00001

Arrêté d'habilitation à la rédaction d'analyse d'impact
SAS MVMT CONSEIL



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Arrêté n° 2023-11-17-HABIT-ANA-24-n° 0035
portant habilitation d'un organisme à réaliser l'analyse d'impact
produite à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 752-6, R. 752-6-1, R. 752-6-2 et R. 752-6-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la demande déposée le 25 octobre 2023 par M. Jérôme MASSA, président de la SAS MVMT CONSEIL, en vue d'obtenir l'habilitation de l'organisme MVMT CONSEIL, sis 16 Avenue des Saules - 91800 BRUNOY ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'organisme MVMT CONSEIL, sis 16 Avenue des Saules - 91800 BRUNOY, et représenté par M. Jérôme MASSA, est habilité à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, produite à l'appui de toute demande d'autorisation d'exploitation commerciale.

Article 2 : La présente habilitation est donnée pour une durée de 5 ans, non renouvelable par tacite reconduction. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne.

Article 3 : La présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce susvisé. Tout changement substantiel dans les modalités de fonctionnement de l'organisme ou dans les conditions d'obtention de la présente habilitation doit être déclaré au préfet du département dans lequel se trouve le siège social de l'organisme.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux le 30 NOV. 2023

Le préfet, Préfet en déléguation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>

Préfecture de la Dordogne

24-2023-10-26-00007

Avis de la commission nationale d'aménagement
commercial

Drive LECLERC - Ribérac

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposée le 22 octobre 2021 auprès de la mairie de Ribérac ;
- VU** les recours exercés par la société « LIDL », représentée par Me GARCIA, avocate, enregistré le 12 février 2022 sous le numéro P 03850 24 21RT01 ; la société « AUCHAN HYPERMARCHÉ », représentée par Me ENCINAS, avocate, enregistré le 14 février 2022 sous le numéro P 03850 24 21RT02 ;
- dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne du 12 janvier 2022 concernant le projet, porté par la société « LALANDE DISTRIBUTION », de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique¹, organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne « E.LECLERC DRIVE » de 4 pistes de ravitaillement et de 142,5 m² d'emprise au sol affectée au retrait des marchandises, à Ribérac ;
- VU** l'avis défavorable de la commission nationale d'aménagement commercial du 19 mai 2022, autorisant la société pétitionnaire à la saisir directement conformément aux dispositions de l'article L.752-21 du code de commerce ;
- VU** la nouvelle demande de permis de construire n° PC 024 352 23 D0020, valant autorisation d'exploitation commerciale et saisine directe de la commission nationale par la société pétitionnaire, déposée le 28 juillet 2023 en mairie de Frans et enregistrée par le secrétariat de la CNAC sous le numéro P 05044 24 21N ;
- VU** l'évolution de la nature du projet consistant désormais en la création d'un point de retrait permanent par la clientèle d'achat au détail commandé par voie télématique organisé pour l'accès en automobile, à l'enseigne « E. LECLERC DRIVE », de 4 pistes de ravitaillement et de 146 m² d'emprise au sol affecté au retrait de marchandise à Ribérac ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 24 octobre 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 16 octobre 2023 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me. Gwenaël LE FOULER, avocate ;

M. Nicolas PLATON, maire de la commune de Ribérac ; M. François MORTEL, maître d'ouvrage et M. Bertrand COURRECH, avocat ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 752-17 du code de commerce « ...conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de

chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'intérêt commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial ...» ;

CONSIDÉRANT

que la société « AUCHAN SUPERMARCHÉ » fait valoir, à l'appui de son recours, qu'elle exploite un ensemble commercial à l enseigne « AUCHAN » qui dispose d'un « drive » de 12 pistes, situé à 30 km/29 minutes en trajet-voiture du site du projet, sur le territoire de la commune de Razac-sur-l'Isle ; que cet ensemble commercial est situé hors de la zone de chalandise du projet ; que si la requérante fait valoir que sa zone de chalandise chevauche celle délimitée par le pétitionnaire, elle ne justifie pas d'une incidence significative du projet sur son activité commerciale ; qu'ainsi son recours est irrecevable et doit être rejeté ;

CONSIDÉRANT

que la société pétitionnaire a fait évoluer son projet afin de prendre en compte les motifs de l'avis défavorable émis par la commission nationale d'aménagement commercial le 19 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT

en premier lieu qu'en termes de lutte contre le phénomène d'imperméabilisation des sols, le pétitionnaire prévoit une évolution de la surface d'espaces verts de pleine terre qui passera de 5 m² à 315 m², contre 145 m² lors de la précédente demande ; que la surface d'espaces verts représentera ainsi 10,52 % de l'assiette foncière contre 4,84 % en 2022 ; que de surcroît, douze arbres de hautes tiges seront plantés, 140 m² de treillis végétalisés seront installés sur les façades du bâtiment, une toiture végétalisée de 16 m² sera installée ; qu'en outre, le parc de stationnement sera réaménagé et comportera 10 places, toutes perméables ; qu'enfin, la surface perméable sera de 411 m² soit 13,72 % de l'emprise foncière ;

CONSIDÉRANT

en deuxième lieu que le pétitionnaire projette d'augmenter la surface des panneaux photovoltaïques à 611 m² contre 250 m² lors de la précédente demande ; qu'ainsi le projet est désormais vertueux en termes de performances énergétiques du bâtiment ;

CONSIDÉRANT

enfin que le parti pris architectural a été retravaillé afin d'animer et rythmer les façades ; qu'ainsi, 140 m² de treillis végétalisés seront installés sur les façades, lesquelles seront par ailleurs remises à neuf et dotées d'une teinte de bois ; qu'enfin, les toitures disposeront de revêtement de tons clairs ; qu'ainsi, le projet présente dorénavant une insertion architecturale et paysagère de qualité ;

CONSIDÉRANT

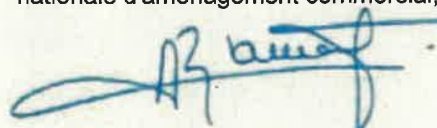
qu'ainsi le projet répond désormais aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette les recours susvisés ;
- émet un avis favorable au projet, porté par la société « LALANDE DISTRIBUTION », de création d'un point de retrait permanent par la clientèle d'achat au détail commandé par voie télématique organisé pour l'accès en automobile, à l enseigne « E. LECLERC DRIVE », de 4 pistes de ravitaillement et de 146 m² d'emprise au sol affecté au retrait de marchandise à Ribérac (Dordogne).

Votes favorables : 9
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS¹ DE LA CNAC² N° P 05044 24 21N
DU 26/10/2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		2 995 m ²		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)				
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S		
	Après projet	Nombre de A	1	
		Nombre de S	0	
		Nombre de A/S	1	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		315 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		10 places de stationnement totalement perméables	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		611 m ² en toiture, auvent, etc.	
	Eoliennes (nombre et localisation)		0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente <i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i> Et Secteurs d'activité <i>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0				
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		0			
			SV/magasin ³		0			
			Secteur (1 ou 2)		0			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		0 m ²				
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre		0			
			SV/magasin ⁴		0			
			Secteur (1 ou 2)		0			
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total	0				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	10				
			Electriques/hybrides	1				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	10				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	4	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0	
	Après projet	146 m ²	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

Préfecture de la Dordogne

24-2023-09-08-00010

Arrêté portant approbation des dispositions
spécifiques ORSEC eau destinée à la consommation
humaine du département de la Dordogne

Arrêté préfectoral n°

**portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC
« Eau destinée à la consommation humaine »**

**Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L210-1, L 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique notamment ses articles L 1311-1 à L 1324-4 et R 1321-1 à 10 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 732-1 à 2, L 741-1 à 5, L 742-1 à 7 ;

Vu la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant la nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et notamment l'article 6 ;

Vu l'instruction interministérielle n° GS/VSS/DGSCGC/2017/138 du 19 juin 2017 relative à l'élaboration du dispositif de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 27 juin 2023 n° DDT/SEER/2023-001 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de la Dordogne ;

Vu le Décret du 03 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE Préfet de la Dordogne, ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1994 modifié, fixant les mesures contre les maladies vésiculeuses des suidés ;

Vu les avis des services recueillis dans le cadre de la consultation ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions spécifiques ORSEC « Eau destinée à la consommation humaine » ci-annexées sont applicables à compter de ce jour dans le département de


la Dordogne. Ce document sera modifié en tant que besoin et actualisé tous les cinq ans.

ARTICLE 2 : Ce plan et ses annexes sont consultables au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, à la préfecture.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet, directeur de Cabinet, Madame et messieurs les sous-préfets d'arrondissement, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, mesdames et messieurs les directeurs et les chefs des services départementaux concernés, ainsi que tous les chefs de service visés sur les dispositions spécifiques ci-jointes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Périgueux,

Le préfet :

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Sous-préfecture de Nontron

24-2023-11-16-00004

arrêté portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de PAYZAC (24270) les 28 janvier et 4 février 2024
(en cas de second tour)

ARRETE

**Portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures
pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de PAYZAC (24270)
les 28 janvier et 4 février 2024 (en cas de second tour)**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 252 et suivants, R. 25 et R. 127-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2023-08-29-00004 du 29 août 2023, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac aux fins d'exercer l'intérim du sous-préfet de Nontron ;

Vu l'arrêté n° 24-2019-10-15-011 du 15 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Isle-Loue-auvézère en Périgord ;

Considérant qu'au terme de l'article L. 2121-1 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) l'effectif légal du conseil municipal de la commune de PAYZAC est fixé à quinze membres ;

Considérant la démission de Mme Sophie GAURE de son mandat de conseillère municipale, effective le 23 décembre 2021 ;

Considérant la démission de Mme Annick LAUBUGE, de son mandat de conseillère municipale, effective le 19 mars 2022 ;

Considérant la démission de Mme Delphine VIVES BIAUGEAUD de son mandat de conseillère municipale, effective le 18 février 2023 ;

Considérant le décès de Monsieur Jean-Michel LAMASSIAUDE, maire de la commune de Payzac, le 28 octobre 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 258 du Code électoral, il convient d'organiser une élection municipale partielle complémentaire afin que le conseil municipal de la commune de Payzac soit au complet en vue de l'élection du maire et des adjoints de la commune ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Bergerac, sous-préfet de Nontron par intérim ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les électrices et électeurs de la commune de PAYZAC, sont convoqués le **dimanche 28 janvier 2024** à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux.

Dans l'hypothèse d'un second tour de scrutin, ce dernier se déroulera le dimanche 4 février 2024.

ARTICLE 2 : L'élection aura lieu au bureau de vote de la commune désigné à cet effet.

ARTICLE 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures en application de l'article R. 41 du Code électoral. Le régime électoral des communes de moins de 1 000 habitants sera applicable. Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la Sous-Préfecture de Nontron, 208 Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

ARTICLE 4 : Sont appelés à participer à l'élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale élargie à la liste électorale complémentaire des Européens votant aux élections municipales extraites du Répertoire Electoral Unique (REU) et modifiée en application des articles L.20, L.30 à L.35 et R.17 du Code électoral.

Seront également admis à voter les électeurs porteurs soit d'une décision judiciaire ordonnant leur inscription à la suite de réclamation formée dans les délais légaux, soit d'un arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

ARTICLE 5 : Chaque conseiller municipal est élu au scrutin majoritaire. Pour être élu au premier tour, chaque candidat devra obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits ; à défaut, un second tour de scrutin à la majorité relative sera organisé le dimanche suivant, soit le **dimanche 4 février 2024**, qui se déroulera selon les mêmes modalités prévues dans le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Tout candidat à l'élection municipale partielle complémentaire à PAYZAC, **des dimanches 28 janvier et 4 février 2024** doit déposer une déclaration individuelle de candidature en original selon les modalités prévues par la loi, accompagnée des documents justifiant de son éligibilité à la :

Sous-Préfecture de Nontron,
208 boulevard Gambetta - 24300 Nontron,

Pour le premier tour :

Ouverture de la période de dépôt des candidatures : le vendredi 5 janvier à 9h00.

Horaires de dépôt : du vendredi 5 janvier 2024 au mercredi 10 janvier 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,

le jeudi 11 janvier 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Fermeture de la période de dépôt des candidatures : le jeudi 11 janvier 2024 à 18h00.

Pour le second tour :

Ouverture de la période de dépôt des candidatures : le lundi 29 janvier 2024 à 9h00.

Horaires de dépôt : le lundi 29 janvier 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, et le mardi 30 janvier 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Fermeture de la période de dépôt des candidatures : le mardi 30 janvier 2024 à 18h00.

Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour du scrutin pour tous les candidats. Celle-ci vaut également enregistrement pour participer au second tour de scrutin.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une candidature.

La déclaration de candidature (CERFA n° 14996*03), accompagnée des documents justifiant de son éligibilité au 1^{er} janvier 2024, doit être déposée par le candidat ou un mandataire qu'il désigne, aux lieux et horaires indiqués ci-dessus. Les candidats ont également la possibilité de présenter une candidature dite « groupée », sans que les candidatures ne soient liées entre elles ; Les candidats peuvent regrouper leur présentation sur un même bulletin.

En application de l'article L. 255-4 du Code électoral modifié par la loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 la déclaration de candidature indique expressément les noms, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporte sa signature et la mention manuscrite suivante : "*La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale*".

En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : "*La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénom du candidat mandaté pour mener la candidature groupée)*".

Cette déclaration est assortie de la copie d'un justificatif d'identité du candidat et des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228 du Code électoral.

Aucune candidature transmise par internet, par fax ou par envoi postal ne sera acceptée.

Aucune candidature ne pourra être déposée au-delà de ces dates.

ARTICLE 7 : sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans accomplis au plus tard la veille du 1^{er} tour de scrutin, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle de contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

ARTICLE 8 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit **le lundi 15 janvier 2024 et prendra fin la veille du scrutin à zéro heure, soit le samedi 27 janvier 2024 à zéro heure.**

En cas de second tour, la campagne électorale sera ouverte le lendemain du premier tour, soit **le lundi 29 janvier 2024 et prendra fin la veille du scrutin à zéro heure, soit le samedi 3 février 2024 à zéro heure.**

ARTICLE 9 : Les panneaux d'affichage électoral de la commune devront être mis en place dès l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 15 janvier 2024 à zéro heure.

Les emplacements d'affichage électoral seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes déposées en mairie dès le 15 janvier 2024 et au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin, soit le mercredi 24 janvier 2024 à midi (R.28).

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence.

ARTICLE 10 : Les candidats, dont la candidature a été validée, devront déposer leurs bulletins de vote auprès de Monsieur le premier adjoint de la commune de PAYZAC au plus tard à midi la veille du scrutin soit le samedi 27 janvier 2024 pour le premier tour et le samedi 3 février 2024 en cas de second tour.

Les candidats pourront également remettre les bulletins de vote au président du bureau de vote le jour même du scrutin soit le dimanche 28 janvier 2024 pour le premier tour et le dimanche 4 février 2024 pour le second tour.

ARTICLE 11 : Les candidats devront notifier au premier adjoint la liste des assesseurs et des suppléants ainsi que le bureau de vote auquel ils sont affectés, par pli recommandé, **au plus tard l'avant-veille du scrutin à dix-huit heures, soit le vendredi 26 janvier 2024 à 18 heures.** Sauf indication contraire, ces désignations sont valables pour les premier et second tours (R.46).

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera affiché, dès notification, aux emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune par les soins de l'autorité exerçant les fonctions dévolues au maire.

ARTICLE 13 : En application des articles L. 248 et R. 119 du Code électoral, tout électeur ou toute personne éligible a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 14 : Monsieur le sous-préfet de Bergerac, sous-préfet de Nontron par intérim et Monsieur le premier adjoint de la commune de PAYZAC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et affiché aux emplacements administratifs habituels de la commune, dès réception, et le jour du scrutin dans le bureau de vote de la commune.

Fait à Nontron, le **16 NOV. 2023**

Le Sous-préfet de Bergerac,
Sous-préfet de Nontron, par intérim,



Jean-Charles JOBART

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda

24-2023-11-17-00002

Arrêté fixant les candidats aux premiers et seconds
tours de l'élection municipale partielle
complémentaire de la commune de Vézac des 3
décembre 2023 et 10 décembre 2023

Arrêté n°

fixant les candidats aux premier et second tours de l'élection municipale partielle
complémentaire de la commune de Vézac
des 3 décembre 2023 et 10 décembre 2023

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2023-10-17-00004 du 17 octobre 2023 portant convocation des
électeurs et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures pour l'élection
municipale partielle complémentaire de la commune de Vézac ;

Considérant les déclarations de candidatures enregistrées du lundi 13 novembre 2023 au jeudi
16 novembre 2023 à 18 heures, date et heure limites de dépôt des candidatures ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;

ARRETE

Article 1 : La liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire des 3
décembre 2023 et 10 décembre 2023 de la commune de Vézac est annexée au présent arrêté,
par ordre alphabétique.

Article 2 : Cet arrêté est affiché à la mairie de Vézac, dès réception, et dans le bureau de vote
de la commune le jour du scrutin.

Article 3 : La sous-préfète de l'arrondissement de Sarlat-la-Canéda, et le maire de la commune de Vézac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Sarlat-la-Canéda, le **17 NOV. 2023**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète de Sarlat-la-Canéda



Nadine MONTEIL

Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Sous-préfecture de Sarlat – 6, Place Salvador Allende - 24200 Sarlat-La-Canéda
Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69
Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr

Election municipale partielle complémentaire

Commune : Vézac (DORDOGNE)

1^{er} tour le 3 décembre 2023
2^{ème} tour le 10 décembre 2023

Nombre de siège à pourvoir : 7
Candidats élus au scrutin majoritaire

- BORGET Christine,
- BOUZAT-LAPLANCHE Anne,
- DELMOND Didier,
- MARTEGOUTE Fabien,
- MORON Sébastien,
- RUDLER Gérémy,
- SÉNÈQUE Christiane.

Sous-préfecture de Sarlat-la-Canéda
Adresse postale : 6, place Salvador Allende, 24200 SARLAT-LA CANEDA
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr
sp-sarlat@dordogne.gouv.fr

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda

24-2023-11-17-00001

Arrêté fixant les candidats aux premiers et seconds
tours de l'élection municipale partielle
complémentaire de la commune nouvelle de
Pechs-de-l'Espérance

Arrêté n°

fixant les candidats aux premier et second tours de l'élection municipale partielle complémentaire de la commune nouvelle de Pechs-de-l'Espérance

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2023-10-16-00004 du 16 octobre 2023 portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des déclarations de candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune nouvelle de Pechs-de-l'Espérance ;

Considérant les déclarations de candidatures enregistrées du lundi 13 novembre 2023 au jeudi 16 novembre 2023 à 18 heures, date et heure limites de dépôt des candidatures ;

Sur proposition de la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;

ARRETE

Article 1 : La liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire des 3 décembre 2023 et 10 décembre 2023 de la commune nouvelle de Pechs-de-l'Espérance est annexée au présent arrêté, par ordre alphabétique.

Article 2 : Cet arrêté est affiché à la mairie des anciennes communes de Cazoulès, Orliaguet et Peyrillac-et-Millac, dès réception, ainsi que dans les bureaux de vote le jour du scrutin.

1/2

Article 3 : La sous-préfète de l'arrondissement de Sarlat-la-Canéda, et le premier adjoint de la commune nouvelle de Pechs-de-l'Espérance sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Sarlat-la-Canéda, le **17 NOV. 2023**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-préfète de Sarlat-la-Canéda



Nadine MONTEIL

Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

2/2

Sous-préfecture de Sarlat – 6, Place Salvador Allende – 24200 Sarlat-La-Canéda

Tél : 05.47.24.16.66 Fax : 05.53.28.53.69

Mél : sp-sarlat@dordogne.gouv.fr site internet : www.dordogne.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Election municipale partielle complémentaire

Commune nouvelle : Pechs-de-l'Espérance (DORDOGNE)

1^{er} tour le 3 décembre 2023
2^{ème} tour le 10 décembre 2023

Nombre de siège à pourvoir : 2
Candidats élus au scrutin majoritaire

- CHANGO Patrice,
- DELAVALLADE Emmanuel,
- JARDEL Virginie.

Sous-préfecture de Sarlat-la-Canéda
Adresse postale : 6, place Salvador Allende, 24200 SARLAT-LA CANEDA
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr
sp-sarlat@dordogne.gouv.fr

